



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7867

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007

Date de dépôt : 28-07-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2021

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-07-2021	Déposé	7867/00	<u>5</u>
28-09-2021	Avis du Conseil d'État (28.9.2021)	7867/01	<u>52</u>
18-10-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7867/02	<u>55</u>
25-10-2021	Avis de la Chambre de Commerce (14.10.2021)	7867/03	<u>64</u>
16-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7867	<u>67</u>
16-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7867	<u>69</u>
30-11-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-11-2021) Evacué par dispense du second vote (30-11-2021)	7867/04	<u>71</u>
18-10-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 18 octobre 2021	01	<u>74</u>
04-10-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 72 ) de la reunion du 4 octobre 2021	72	<u>107</u>
22-12-2021	Publié au Mémorial A n°922 en page 1	7867	<u>116</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi N°7867**

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007. La Convention et l'Avenant s'inscrivent dans le cadre des efforts menés par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour but d'élargir le réseau existant de conventions fiscales. Les modèles de convention fiscale respectifs conçus par les autorités compétentes des deux États ont servi de base pour les négociations. La Convention et l'Avenant ont pour objet d'éliminer la double imposition tout en évitant de créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales. L'Avenant négocié entre les deux parties signataires leur permet d'inclure dans le texte de la Convention les mesures sur l'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéficiaires (« base erosion and profit shifting », BEPS), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

7867/00

## N° 7867

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.7.2021)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.7.2021).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
6) Fiche financière.....	10
7) Textes de la convention et de l'avenant.....	11
8) Texte coordonné.....	30

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

Cabasson, le 15 juillet 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Sont approuvés la Convention, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune s'inscrit dans le cadre des efforts effectués par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable pour développer la diversification de nos relations économiques internationales.

Pour ce qui est des négociations proprement dites, elles ont eu lieu sur la base des deux modèles de convention fiscale élaborés par les autorités des deux pays. Le modèle luxembourgeois s'inspire largement des dispositions du modèle de l'OCDE tout en prévoyant un nombre d'adaptations pour tenir compte des spécificités de la législation fiscale du Grand-Duché. La présente Convention tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts particuliers des deux pays.

Les discussions en vue de conclure une Convention contre les doubles impositions ont été entamées en 2007 et la Convention a été signée le 11 décembre de la même année à Luxembourg. Elle n'a pas été ratifiée au Luxembourg suite à un changement de la politique conventionnelle du Luxembourg concernant l'article relatif à l'échange de renseignements. Ainsi, le Luxembourg n'avait pas procédé à la ratification de la Convention dans la mesure où l'article relatif à l'échange de renseignements ne correspondait pas à celui du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE permettant l'échange de renseignements bancaires. Dès lors, un Avenant a été négocié afin de modifier

l'article 26 concernant l'échange de renseignements et d'adapter la Convention aux standards minima résultant du projet BEPS.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le *Préambule* de la Convention correspond au standard minimum résultant du projet BEPS et a été intégré dans la Convention par l'Avenant signé le 25 mars 2021. Le Préambule précité renseigne l'objet et le but d'une telle Convention à savoir l'élimination de la double imposition sans pour autant créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales. Il est à cet égard un outil indispensable afin d'interpréter les dispositions de la Convention en application de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'*article 1<sup>er</sup>* dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Les termes « personne » et « résident » sont définis aux articles 3 respectivement 4 de la Convention.

L'*article 2* énumère les impôts couverts par la Convention. Il s'agit d'une manière générale des impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales.

Le paragraphe 2 donne une définition des impôts visés tandis que le paragraphe 3 énumère les impôts actuellement en vigueur dans les États contractants. Du côté luxembourgeois, l'Avenant énumère l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

Le paragraphe 4 vise les impôts identiques ou analogues qui seraient introduits après la signature de la présente Convention et qui remplaceraient ou s'ajouteraient aux impôts couverts par la Convention.

Dans le présent article ainsi que dans plusieurs autres articles de la Convention la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux États contractants.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux États.

L'*article 4* donne une définition de l'expression « résident d'un État contractant ». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Du côté luxembourgeois, l'expression « résident d'un État contractant » qui figure au paragraphe 1<sup>er</sup> désigne toute personne assujettie à l'impôt au Grand-Duché en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que constitue un résident du Luxembourg toute personne physique ayant son domicile fiscal ou séjour habituel au Grand-Duché, ainsi que les organismes à caractère collectif énumérés à l'article 159 de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché.

Du côté du Koweït, la qualité de résident au sens de la Convention est reconnue à une personne physique qui a son domicile au Koweït et qui est un national du Koweït. Les sociétés sont considérées comme résidentes du Koweït lorsqu'elles y sont constituées.

D'après le paragraphe 2 de l'article 4 sont également à considérer comme résidents au sens de la Convention, le Gouvernement de chaque État contractant ou l'une de ses autorités locales. S'y ajoutent certaines institutions gouvernementales comme par exemple la Banque Centrale ainsi que certaines autres entités établies dans un des États.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et au Koweït, la Convention règle, pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants, tels que préconisés par l'OCDE : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression « établissement stable » comprend également tout lieu relatif à l'exploration de ressources naturelles.

Ensuite, un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si sa durée dépasse neuf mois au lieu des douze mois prévus dans le modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 4 est une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise qui agit par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel qu'elle a engagé à cette fin dans l'autre État. Toutefois, il faut que la durée de telles activités dépasse six mois durant toute période de douze mois. Cette disposition fait partie du modèle de Convention de l'ONU.

Est également à considérer sous certaines conditions comme établissement stable, l'utilisation de machines ou d'équipements techniques, mécaniques ou scientifiques importants durant une période de plus de six mois au cours d'une période quelconque de douze mois. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.

Il est précisé au paragraphe 8 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont effectuées dans des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les articles 6 à 21 posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'article 7 a trait aux bénéfices des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, en prenant en considération toute loi ou réglementation applicable.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 8 reprennent le critère du siège de direction effective pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

L'article s'applique également aux bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs en trafic international, ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs en trafic international, lorsque ces activités sont accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

La disposition du paragraphe 3 relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure attribue le droit d'imposition à l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

La notion de siège de direction effective figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les revenus d'emploi, ainsi qu'à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre État contractant, et qui détient directement au moins dix pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou si

le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant tel que défini au paragraphe 2 de l'article 4.

Rappelons que le paragraphe 2 de l'article 4 vise le Gouvernement de chaque État contractant ou l'une de ses autorités locales; toute institution gouvernementale créée dans chaque État contractant conformément au droit public et toute entité établie dans chaque État dont tout le capital a été fourni par cet État ou l'une de ses autorités locales ou toute institution gouvernementale.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État contractant d'où proviennent les dividendes est limitée à cinq pour cent du montant brut des dividendes.

L'article 11 diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que le paragraphe 2 relatif à la retenue à la source sur les intérêts, et le paragraphe 5, qui fournit la définition de la source des intérêts, n'y figurent pas. L'article 11 réserve un droit exclusif d'imposition des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire effectif, tandis que le modèle de l'OCDE partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. Cependant, l'imposition dans l'État de la source ne peut excéder cinq pour cent du montant brut des redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'État de la source.

L'article 13 qui traite les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE relatif aux gains en capital provenant de l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'article 14 sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Une disposition supplémentaire concernant le personnel qui n'est pas actif dans les opérations de trafic international a été ajoutée. Elle fait l'objet du paragraphe 4. Il y est donc prévu que le personnel qui reste affecté au sol est exempt sur ces rémunérations dans l'État de l'exercice de son activité lorsqu'il y a été détaché par le siège de direction de l'une des compagnies aériennes nationales d'un des deux États contractants.

L'article 15 relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'article 16 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'État de l'exercice des activités ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 17 déroge à la règle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident du Koweït en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables au Koweït dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition à « l'entrée » au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'article 18 reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'article 19 prévoit une réglementation spécifique au profit des enseignants et chercheurs, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des enseignants et chercheurs qui étaient des résidents d'un État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'État hôte si elles y séjournent sur invitation du Gouvernement ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, si leur séjour dans l'État d'accueil n'excède pas deux ans consécutifs.

Pour bénéficier des dispositions du présent article les enseignants et chercheurs doivent se livrer à une activité d'enseignement, donner des conférences ou des recherches, dans une institution précitée. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

Quant aux recherches, celles-ci doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires. Cet article diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que l'État hôte exempt non seulement les sommes touchées par les étudiants et stagiaires provenant de sources situées en dehors de l'État d'accueil mais également les revenus en rémunération de services rendus temporairement dans l'État hôte.

Cette exemption est soumise à la condition que ces services soient en relation avec les études ou la formation de l'étudiant ou du stagiaire et que les rémunérations pour ces services soient nécessaires pour son entretien.

L'article 21 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20.

L'article 22 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Koweït, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13, paragraphe 2, et 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Koweït. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La méthode de l'imputation ne s'applique cependant pas pour ce qui est des articles 7 et 13 paragraphe 2, si les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques. En d'autres termes, la méthode d'exemption est applicable à l'endroit des revenus « actifs » réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé au Koweït. En limitant la méthode de l'exemption aux revenus actifs, les seules sociétés qui exercent effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le sol du Koweït pourront profiter de cette disposition conventionnelle.

Le Luxembourg exempt de l'impôt les dividendes qu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit de source koweïtienne. Le sous paragraphe c) accorde le régime des sociétés mère et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins dix pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société luxembourgeoise dans une société koweïtienne. Cette disposition qui s'inspire de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est également applicable en matière d'impôt sur la fortune.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, la société koweïtienne doit être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

D'après le document parlementaire 5232, « est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie si la société koweïtienne est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Koweït.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Koweït a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 24 à 31* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 24* établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique.

Le paragraphe 5 de l'*article 24* est à voir en relation avec l'*article 27* sur les règles diverses. À la demande du Koweït, une disposition particulière a été insérée afin de préciser que la clause de non-discrimination n'empêche pas le Koweït d'accorder des exonérations ou réductions d'impôts uniquement à ses nationaux ou aux entreprises koweïtiennes. En ce qui concerne les sociétés dont le capital est partiellement ou entièrement détenu par des personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise une telle exemption ou réduction ne s'applique pas.

La portée de l'*article* est en outre limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'*article 25* concerne la procédure amiable. L'*article 3* de l'Avenant a supprimé et remplacé l'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention par le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> figurant au modèle de convention actuel de l'OCDE et permettant au contribuable de soumettre son cas à l'autorité compétente du Luxembourg ou du Koweït en cas d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. Le paragraphe 5 instituant une procédure d'arbitrage n'a pas été retenu.

L'Avenant relatif à la Convention avec le Koweït signé à Luxembourg, le 25 mars 2021, apporte également des modifications à la Convention signée en 2007 relatives à l'*article 26* réglementant l'échange de renseignements entre les États contractants. L'*article* contient les dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international et permettent notamment l'échange de renseignements bancaires.

Par ailleurs, les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 29* de la Convention a été supprimé et remplacé par un nouvel article intitulé « droit aux avantages ». La nouvelle disposition concerne la règle des objets principaux issue des travaux BEPS et stipule qu'un avantage prévu par la Convention n'est pas accordé s'il est raisonnable de conclure que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir.

L'*article 30* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 31* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention et l'Avenant ont été signés en langues française, arabe et anglaise.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l’État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l’Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l’État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur :</b>	<b>Paul ROLLER</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-52359</b>
<b>Courriel :</b>	<b>paul.roller@co.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Approbation d’un traité international en matière fiscale</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>17.6.2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : n.a.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>1</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>2</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>3</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

\*

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTES DE LA CONVENTION ET DE L'AVENANT

### CONVENTION

#### **entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, désireux de promouvoir leurs relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

#### *Article 1*

##### ***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

#### *Article 2*

##### ***Impôts visés***

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:
  - a) en ce qui concerne le Koweït:
    - (1) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (2) la contribution prélevée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes payable à la Fondation koweïtienne pour le développement scientifique (KFAS);
    - (3) la contribution prélevée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes payable pour soutenir le budget national;
    - (4) le Zakat;
    - (5) l'impôt prélevé pour soutenir les employés nationaux; (ci-après dénommés "impôt koweïtien");
  - b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
    - (1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (3) l'impôt sur la fortune; et
    - (4) l'impôt commercial communal; (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

*Article 3****Définitions générales***

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Koweït" désigne le territoire de l'Etat du Koweït y compris toute zone située au-delà des eaux territoriales qui conformément au droit international a été ou sera ultérieurement désignée, en vertu de la législation du Koweït, comme une zone sur laquelle le Koweït peut exercer des droits souverains ou son autorité judiciaire;
- b) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression "autorité compétente" désigne:
  - (1) en ce qui concerne le Koweït: le Ministre des Finances ou le représentant autorisé du Ministre des Finances;
  - (2) en ce qui concerne le Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- i) le terme "national", en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
  - (1) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
  - (2) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
- j) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt koweïtien ou l'impôt luxembourgeois;
- k) les termes "activité", par rapport à une entreprise, et "affaires" comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

*Article 4****Résident***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne:
- a) en ce qui concerne le Koweït: une personne physique qui a son domicile au Koweït et est un national du Koweït, et une société qui est constituée au Koweït;
  - b) en ce qui concerne le Luxembourg: toute personne, qui en vertu de la législation du Luxembourg, est assujettie à l'impôt au Luxembourg, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend

pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Luxembourg que pour les revenus de sources situées au Luxembourg ou pour la fortune qui y est située.

2. Au sens du paragraphe 1, un résident d'un Etat contractant comprend également:
  - a) le Gouvernement de cet Etat contractant ou une de ses autorités locales;
  - b) toute institution gouvernementale créée dans cet Etat contractant conformément au droit public telle qu'une personne morale, la Banque Centrale, un fonds, une autorité, une fondation, agence ou toute autre entité similaire;
  - c) toute entité établie dans cet Etat dont tout le capital a été fourni par cet Etat, une de ses autorités locales ou toute institution gouvernementale visée à l'alinéa b), ensemble avec d'autres Etats.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
  - d) si sa situation ne peut être déterminée suivant les dispositions des alinéas a) à c), les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

##### ***Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relatif à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse neuf mois.
4. La fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnel engagé par l'entreprise à cette fin dans l'autre Etat constitue un établissement stable mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

5. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si des machines ou des équipements techniques, mécaniques ou scientifiques importants sont utilisés, pour plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois, ou installés dans cet autre Etat par, pour ou sous contrat avec l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de, pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 6 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe, à moins qu'il ne soit prouvé que les transactions entre l'agent et l'entreprise répondent à des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé

concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7*

##### ***Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, en prenant en considération toute loi ou réglementation applicable.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8*

##### ***Navigation maritime, intérieure et aérienne***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:

- a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs;
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et l'équipement relatif au transport des conteneurs, utilisés pour le transport de marchandises;

lorsque, selon le cas, cette location ou cette utilisation, entretien ou location, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9*

##### ***Entreprises associées***

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### *Article 10*

##### ***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) zéro (0%) pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins dix (10%) pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou si le bénéficiaire effectif est un résident d'un Etat contractant tel que défini au paragraphe 2 de l'article 4;

b) cinq (5%) pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes sont payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### *Article 11*

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, et selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident

de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder cinq (5%) pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### *Article 13*

#### ***Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

### *Article 14*

#### ***Revenus d'emploi***

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Le personnel affecté au sol et détaché par le siège de direction des compagnies aériennes nationales d'un Etat contractant vers l'autre Etat contractant est exempt d'impôt sur les rémunérations dans cet autre Etat contractant.

#### *Article 15*

#### ***Tantièmes***

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

#### *Article 16*

#### ***Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs, qui sont des résidents d'un Etat contractant, tirent de leurs activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant si leur visite dans cet autre Etat est substantiellement supportée par des fonds publics du premier Etat, y compris les fonds de l'une de ces collectivités locales ou établissements publics, ni aux revenus tirés par une association sans but lucratif en raison de ces activités pourvu qu'aucune partie de ces revenus ne soit payée ou attribuée d'une autre manière pour l'avantage personnel aux propriétaires, fondateurs ou membres de cette association.

#### *Article 17*

#### ***Pensions***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne.

#### *Article 18*

##### ***Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - (1) possède la nationalité de cet Etat, ou
  - (2) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

#### *Article 19*

##### ***Enseignants et chercheurs***

1. Une personne physique qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant, et qui, sur invitation du Gouvernement du premier Etat ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de ce premier Etat, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, se rend dans cet Etat, pour une période n'excédant pas deux ans consécutifs, à seule fin d'y enseigner, de donner des conférences, ou de faire des recherches, dans une telle institution est exempte d'impôt dans cet Etat sur sa rémunération touchée pour une telle activité.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux revenus touchés pour des recherches lorsque ces recherches sont entreprises non pas dans l'intérêt public mais principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

#### *Article 20*

##### ***Etudiants et stagiaires***

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à

seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fins d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour des services rendus temporairement dans le premier Etat ne sont pas imposables dans cet Etat, pourvu que ces services soient en relation avec ses études ou sa formation et que les rémunérations pour ces services soient nécessaires pour son entretien.

#### *Article 21*

##### ***Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

#### *Article 22*

##### ***Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

#### *Article 23*

##### ***Elimination des doubles impositions***

Sous réserve des dispositions de la législation des deux Etats contractants concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

1. en ce qui concerne le Koweït:

lorsqu'un résident du Koweït reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Koweït et au Luxembourg, le Koweït accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg, et accorde sur l'impôt sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg;

## 2. en ce qui concerne le Luxembourg:

- a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Koweït, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;
- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 12, 13(2) et 16, sont imposables au Koweït, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Koweït, mais seulement, en ce qui concerne les articles 7 et 13(2), si les bénéfices et les gains en capital ne proviennent pas d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques au Koweït. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Koweït;
- c) lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source koweïtienne, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes pourvu que la société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si cette société est assujettie au Koweït à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société du Koweït sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société du Koweït est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit au Koweït et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Koweït ;
- d) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Koweït applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10 ou 12 à ce revenu.

*Article 24****Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité dans la même situation. La présente disposition lie peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont

soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Aucune disposition du présent article n'affecte le droit du Koweït d'accorder une exemption ou une réduction d'impôt à ses propres nationaux qui sont des résidents du Koweït. Cette exemption ou réduction ne s'applique pas aux sociétés dont le capital est partiellement ou entièrement détenu par des personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

#### *Article 25*

##### ***Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 26*

##### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

*Article 27*

***Règles diverses***

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exclusions, exemptions, déductions, imputations ou autres avantages accordés maintenant ou ultérieurement:

- a) par la législation d'un Etat contractant en vue de la détermination de l'impôt dû dans cet Etat;
- b) par tout autre arrangement spécial concernant l'imposition en relation avec la coopération technique et économique entre les Etats contractants.

2. Les autorités compétentes de chaque Etat contractant peuvent établir des directives en vue d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

*Article 28*

***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 29*

***Limitation des avantages***

Un résident d'un Etat contractant ne se voit pas attribuer les avantages de la présente Convention si ces affaires ont été arrangées dans le but principal de tirer avantage de la présente Convention. Le cas des entités légales n'ayant pas des activités commerciales de bonne foi est visé par les dispositions du présent article.

*Article 30*

***Entrée en vigueur***

Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables dans les deux Etats contractants:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées le ou après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée;
- b) en ce qui concerne les autres impôts aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée.

*Article 31*

***Durée et dénonciation***

La présente Convention demeurera en vigueur pour une période de cinq années et restera ensuite en vigueur pour une ou des périodes similaires à moins que l'un des Etats contractants ne notifie à l'autre par écrit au moins six mois avant l'expiration de la période initiale ou de l'une des périodes subséquentes de son intention de dénoncer la présente Convention. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable dans les Etats contractants:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées le ou après le 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le premier jour de Thulhijar 1428H, équivalent au 11 décembre 2007, en deux originaux en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*

Luc FRIEDEN  
*Ministre du Trésor et du Budget*

*Pour le Gouvernement  
de l'Etat du Koweït*

Mustafa Jassem AL SHAMALI  
*Ministre des Finances*

\*

### AVENANT

**modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït

*Désireux* de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 11 décembre 2007, (ci-après dénommée «la Convention»),

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### *Article 1*

Le préambule de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït  
Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers), sont convenus de ce qui suit:»

#### *Article 2*

Le paragraphe 3 de l'article 2 (Impôts visés) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:

- a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
  - (1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - (3) l'impôt sur la fortune; et

- (4) l'impôt commercial communal;  
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);
- b) en ce qui concerne le Koweït:  
 les impôts sur le revenu visés par:
- (1) le Décret n°. 3 de 1955 tel que modifié par la Loi n°. 2 de 2008;
  - (2) la Loi n°. 23 de 1961 de la Zone Neutre;
  - (3) la Loi n°. 19 de 2000 du Soutien des Employés Nationaux;
- (ci-après dénommés «impôt koweïtien».)»

#### *Article 3*

Le paragraphe 1 de l'article 25 (Procédure Amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.»

#### *Article 4*

L'article 26 (Echange de Renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

#### *«Article 26*

#### ***Echange de Renseignements***

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure ou l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins.

Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

*Article 5*

L'article 29 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*«Article 29*

***Droit aux Avantages***

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.»

*Article 6*

1. Le présent Avenant sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et au Koweït. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg, le 12 Shaban 1442 H, équivalent au 25 mars 2021, en deux originaux en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Avenant, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*

Pierre GRAMEGNA  
*Ministre des Finances*

*Pour le Gouvernement  
de l'État du Koweït*

Jasam Mohamed ALBUDAIWI  
*Ambassadeur de l'État du Koweït  
auprès du Grand-Duché de Luxembourg*

\*

**PROTOCOL**

**amending the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the State of Kuwait for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Luxembourg on 11th December 2007**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the State of Kuwait

*Desiring* to conclude a Protocol amending the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the State of Kuwait for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Luxembourg on 11th December 2007, (hereinafter referred to as “the Convention”), have agreed as follows:

*Article 1*

The preamble of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the State of Kuwait

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co operation in tax matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States), have agreed as follows:”

*Article 2*

Paragraph 3 of Article 2 (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:

a) in the case of the Grand Duchy of Luxembourg:

- (1) the income tax on individuals (l’impôt sur le revenu des personnes physiques);
- (2) the corporation tax (l’impôt sur le revenu des collectivités);
- (3) the capital tax (l’impôt sur la fortune); and
- (4) the communal trade tax (l’impôt commercial communal); (hereinafter referred to as “Luxembourg tax”);

b) in the case of Kuwait:

the income taxes included by:

- (1) Decree No. 3 of 1955 as amended by Law No 2 of 2008;
- (2) Law No. 23 of 1961 of the Neutral Zone;
- (3) Law No. 19 of 2000 of Supporting of National Employees; (hereinafter referred to as “Kuwaiti tax”).”

*Article 3*

Paragraph 1 of Article 25 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the

first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.”

*Article 4*

Article 26 (Exchange Of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

*“Article 26*

***Exchange Of Information***

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States or their local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.
2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
  - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.”

*Article 5*

Article 29 shall be deleted and be replaced by the following:

*“Article 29*

***Entitlement To Benefits***

Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under this Convention shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard

to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of this Convention.”

*Article 6*

1. This Protocol shall be subjected to ratification in accordance with the applicable procedures in Luxembourg and Kuwait. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, when their respective applicable procedures have been satisfied.

2. The Protocol shall enter into force on the date of the latter of the notifications referred to in paragraph 1. The provisions of this Protocol shall have effect with regard to tax years beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year of the entry into force of this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE at Luxembourg, this 12 Shaban 1442 H corresponding to the 25th day of March 2021, in two originals, in the French, Arabic and English languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of interpretation of this Protocol, the English text shall prevail.

*For the Government  
of the Grand Duchy of Luxembourg*

Pierre GRAMEGNA  
*Minister of Finance*

*For de Government  
of the State of Kuwait*

Jasam Mohamed ALBUDAIWI  
*Ambassador of the State of Kuwait  
to the Grand Duchy of Luxembourg*

\*

**TEXTE COORDONNE**

**CONVENTION**

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le  
Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles  
impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts  
sur le revenu et sur la fortune**

~~Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït, désireux de promouvoir leurs relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:~~

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers), sont convenus de ce qui suit:

*Article 1*

***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

*Article 2***Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. ~~Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:~~
  - a) ~~en ce qui concerne le Koweït:~~
    - (1) ~~l'impôt sur le revenu des collectivités;~~
    - (2) ~~la contribution prélevée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes payable à la Fondation koweïtienne pour le développement scientifique (KFAS);~~
    - (3) ~~la contribution prélevée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes payable pour soutenir le budget national;~~
    - (4) ~~le Zakat;~~
    - (5) ~~l'impôt prélevé pour soutenir les employés nationaux;~~  
~~(ci-après dénommés "impôt koweïtien");~~
  - b) ~~en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:~~
    - (1) ~~l'impôt sur le revenu des personnes physiques;~~
    - (2) ~~l'impôt sur le revenu des collectivités;~~
    - (3) ~~l'impôt sur la fortune; et~~
    - (4) ~~l'impôt commercial communal;~~  
~~(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").~~
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:
  - a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
    - (1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (3) l'impôt sur la fortune; et
    - (4) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);
  - b) en ce qui concerne le Koweït:
 les impôts sur le revenu visés par:
    - (1) le Décret n°. 3 de 1955 tel que modifié par la Loi n°. 2 de 2008;
    - (2) la Loi n°. 23 de 1961 de la Zone Neutre;
    - (3) la Loi n°. 19 de 2000 du Soutien des Employés Nationaux;
 (ci-après dénommés «impôt koweïtien»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

*Article 3***Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme “Koweït” désigne le territoire de l’État du Koweït y compris toute zone située au-delà des eaux territoriales qui conformément au droit international a été ou sera ultérieurement désignée, en vertu de la législation du Koweït, comme une zone sur laquelle le Koweït peut exercer des droits souverains ou son autorité judiciaire;
  - b) le terme “Luxembourg” désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - c) le terme “personne” comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - d) le terme “société” désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
  - e) le terme “entreprise” s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;
  - f) les expressions “entreprise d’un État contractant” et “entreprise de l’autre État contractant” désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;
  - g) l’expression “trafic international” désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre État contractant;
  - h) l’expression “autorité compétente” désigne:
    - (1) en ce qui concerne le Koweït: le Ministre des Finances ou le représentant autorisé du Ministre des Finances;
    - (2) en ce qui concerne le Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - i) le terme “national”, en ce qui concerne un État contractant, désigne:
    - (1) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et
    - (2) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
  - j) le terme “impôt” désigne, suivant le contexte, l’impôt koweïtien ou l’impôt luxembourgeois;
  - k) les termes “activité”, par rapport à une entreprise, et “affaires” comprennent l’exercice de professions libérales ou d’autres activités de caractère indépendant.
2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

#### *Article 4*

##### **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l’expression “résident d’un État contractant” désigne:
  - a) en ce qui concerne le Koweït: une personne physique qui a son domicile au Koweït et est un national du Koweït, et une société qui est constituée au Koweït;
  - b) en ce qui concerne le Luxembourg: toute personne, qui en vertu de la législation du Luxembourg, est assujettie à l’impôt au Luxembourg, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt au Luxembourg que pour les revenus de sources situées au Luxembourg ou pour la fortune qui y est située.
2. Au sens du paragraphe 1, un résident d’un État contractant comprend également:
  - a) le Gouvernement de cet État contractant ou une de ses autorités locales;

- b) toute institution gouvernementale créée dans cet État contractant conformément au droit public telle qu'une personne morale, la Banque Centrale, un fonds, une autorité, une fondation, agence ou toute autre entité similaire;
  - c) toute entité établie dans cet État dont tout le capital a été fourni par cet État, une de ses autorités locales ou toute institution gouvernementale visée à l'alinéa b), ensemble avec d'autres États.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
  - d) si sa situation ne peut être déterminée suivant les dispositions des alinéas a) à c), les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

##### ***Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relatif à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse neuf mois.
4. La fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnel engagé par l'entreprise à cette fin dans l'autre État constitue un établissement stable mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.
5. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État si des machines ou des équipements techniques, mécaniques ou scientifiques importants sont utilisés, pour plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois, ou installés dans cet autre État par, pour ou sous contrat avec l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 6 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe, à moins qu'il ne soit prouvé que les transactions entre l'agent et l'entreprise répondent à des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7*

##### ***Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, en prenant en considération toute loi ou réglementation applicable.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8*

##### ***Navigation maritime, intérieure et aérienne***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:

- a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs;
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et l'équipement relatif au transport des conteneurs, utilisés pour le transport de marchandises;

lorsque, selon le cas, cette location ou cette utilisation, entretien ou location, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9*

##### ***Entreprises associées***

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

#### *Article 10*

##### ***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) zéro (0%) pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins dix (10%) pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou si le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant tel que défini au paragraphe 2 de l'article 4;
- b) cinq (5%) pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme “dividendes” employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus d’autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d’entreprise par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 sont applicables.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes sont payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

#### *Article 11*

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Le terme “intérêts” employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d’emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s’appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les intérêts, une activité d’entreprise par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l’absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l’État contractant d’où elles proviennent, et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder cinq (5%) pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Le terme “redevances” employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur sur une œuvre littéraire, artistique

ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 13*

##### ***Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

#### *Article 14*

##### ***Revenus d'emploi***

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Le personnel affecté au sol et détaché par le siège de direction des compagnies aériennes nationales d'un État contractant vers l'autre État contractant est exempt d'impôt sur les rémunérations dans cet autre État contractant.

#### *Article 15*

#### ***Tantièmes***

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

#### *Article 16*

#### ***Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs, qui sont des résidents d'un État contractant, tirent de leurs activités personnelles exercées dans l'autre État contractant si leur visite dans cet autre État est substantiellement supportée par des fonds publics du premier État, y compris les fonds de l'une de ces collectivités locales ou établissements publics, ni aux revenus tirés par une association sans but lucratif en raison de ces activités pourvu qu'aucune partie de ces revenus ne soit payée ou attribuée d'une autre manière pour l'avantage personnel aux propriétaires, fondateurs ou membres de cette association.

#### *Article 17*

#### ***Pensions***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre

État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne.

*Article 18*

***Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant, si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
  - (1) possède la nationalité de cet État, ou
  - (2) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 19*

***Enseignants et chercheurs***

1. Une personne physique qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant, et qui, sur invitation du Gouvernement du premier État ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de ce premier État, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, se rend dans cet État, pour une période n'excédant pas deux ans consécutifs, à seule fin d'y enseigner, de donner des conférences, ou de faire des recherches, dans une telle institution est exempté d'impôt dans cet État sur sa rémunération touchée pour une telle activité.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux revenus touchés pour des recherches lorsque ces recherches sont entreprises non pas dans l'intérêt public mais principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

*Article 20*

***Etudiants et stagiaires***

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État

contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fins d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour des services rendus temporairement dans le premier État ne sont pas imposables dans cet État, pourvu que ces services soient en relation avec ses études ou sa formation et que les rémunérations pour ces services soient nécessaires pour son entretien.

*Article 21*

***Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

*Article 22*

***Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

*Article 23*

***Élimination des doubles impositions***

Sous réserve des dispositions de la législation des deux États contractants concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

1. en ce qui concerne le Koweït:
 

lorsqu'un résident du Koweït reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Koweït et au Luxembourg, le Koweït accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg, et accorde sur l'impôt sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg;
2. en ce qui concerne le Luxembourg:
  - a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Koweït, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe b ), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu

ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;

- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 12, 13(2) et 16, sont imposables au Koweït, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Koweït, mais seulement, en ce qui concerne les articles 7 et 13(2), si les bénéfices et les gains en capital ne proviennent pas d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques au Koweït. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Koweït;
- c) lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source koweïtienne, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes pourvu que la société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si cette société est assujettie au Koweït à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société du Koweït sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société du Koweït est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit au Koweït et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Koweït;
- d) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Koweït applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10 ou 12 à ce revenu.

#### *Article 24*

##### ***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité dans la même situation. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.
4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
5. Aucune disposition du présent article n'affecte le droit du Koweït d'accorder une exemption ou une réduction d'impôt à ses propres nationaux qui sont des résidents du Koweït. Cette exemption ou

réduction ne s'applique pas aux sociétés dont le capital est partiellement ou entièrement détenu par des personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

#### *Article 25*

##### ***Procédure amiable***

~~1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.~~

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 26*

##### ***Echange de renseignements***

~~1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.~~

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

- b) ~~de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;~~
- e) ~~de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.~~
1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 27*

#### ***Règles diverses***

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exclusions, exemptions, déductions, imputations ou autres avantages accordés maintenant ou ultérieurement:
- a) par la législation d'un État contractant en vue de la détermination de l'impôt dû dans cet État;
- b) par tout autre arrangement spécial concernant l'imposition en relation avec la coopération technique et économique entre les États contractants.

2. Les autorités compétentes de chaque État contractant peuvent établir des directives en vue d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

*Article 28*

***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 29*

***Limitation des avantages***

~~Un résident d'un État contractant ne se voit pas attribuer les avantages de la présente Convention si ces affaires ont été arrangées dans le but principal de tirer avantage de la présente Convention. Le cas des entités légales n'ayant pas des activités commerciales de bonne foi est visé par les dispositions du présent article.~~

***Droit aux avantages***

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

*Article 30*

***Entrée en vigueur***

Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables dans les deux États contractants:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée;
- b) en ce qui concerne les autres impôts aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée.

*Article 31*

***Durée et dénonciation***

La présente Convention demeurera en vigueur pour une période de cinq années et restera ensuite en vigueur pour une ou des périodes similaires à moins que l'un des États contractants ne notifie à l'autre par écrit au moins six mois avant l'expiration de la période initiale ou de l'une des périodes subséquentes de son intention de dénoncer la présente Convention. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable dans les États contractants:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7867/01

**N° 7867<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.9.2021)

Par dépêche du 3 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le Ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la convention et de l'avenant, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes de la convention et de l'avenant, à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007 (ci-après « Convention »), ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007 (ci-après « Avenant »).

Les auteurs du projet de loi expliquent que la Convention et l'Avenant sont soumis ensemble à l'approbation de la Chambre des députés en raison des modifications apportées par l'Avenant à la Convention, et rendues nécessaires afin d'aligner les dispositions relatives aux échanges de renseignements au modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de la Convention et de l'Avenant, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observation générale*

Les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivis des termes « fait a ... (lieu), le ... (date) ». La loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

**« Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021**

**Article unique.** Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7867/02

**N° 7867<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(18.10.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7867 a été déposé par le Ministre des Finances le 28 juillet 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 septembre 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 4 octobre 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ont eu lieu au cours de la même réunion.

La Commission des Finances et du Budget a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 18 octobre 2021.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007 (ci-après « Convention »), ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007 (ci-après « Avenant »).

La Convention et l'Avenant s'inscrivent dans le cadre des efforts menés par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour but d'élargir le réseau existant de conventions fiscales. Les modèles de convention fiscale respectifs conçus par les autorités compétentes des deux États ont servi de base pour les négociations. La Convention et l'Avenant ont pour objet d'éliminer la double imposition tout en évitant de créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales.

L'Avenant négocié entre les deux parties signataires leur permet d'inclure dans le texte de la Convention les mesures sur l'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéficiaires, en anglais « base erosion and profit shifting » (BEPS), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'Avenant permet notamment de procéder à une modification de l'article 26 concernant l'échange de renseignements.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 septembre 2021, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de loi sous rubrique.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### a. Commentaire relatif à l'article unique

L'article unique a comme objet d'approuver la Convention, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

#### b. Commentaire relatif à la Convention

Le *Préambule* de la Convention correspond au standard minimum résultant du projet BEPS et a été intégré dans la Convention par l'Avenant signé le 25 mars 2021. Le Préambule précité renseigne l'objet et le but d'une telle Convention à savoir l'élimination de la double imposition sans pour autant créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales. Il est à cet égard un outil indispensable afin d'interpréter les dispositions de la Convention en application de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'*article 1<sup>er</sup>* dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Les termes « personne » et « résident » sont définis aux articles 3 respectivement 4 de la Convention.

L'*article 2* énumère les impôts couverts par la Convention. Il s'agit d'une manière générale des impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales.

Le paragraphe 2 donne une définition des impôts visés tandis que le paragraphe 3 énumère les impôts actuellement en vigueur dans les États contractants. Du côté luxembourgeois, l'Avenant énumère l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

Le paragraphe 4 vise les impôts identiques ou analogues qui seraient introduits après la signature de la présente Convention et qui remplaceraient ou s'ajouteraient aux impôts couverts par la Convention.

Dans le présent article ainsi que dans plusieurs autres articles de la Convention la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux États contractants.

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux États.

L'article 4 donne une définition de l'expression « résident d'un État contractant ». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Du côté luxembourgeois, l'expression « résident d'un État contractant » qui figure au paragraphe 1<sup>er</sup> désigne toute personne assujettie à l'impôt au Grand-Duché en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que constitue un résident du Luxembourg toute personne physique ayant son domicile fiscal ou séjour habituel au Grand-Duché, ainsi que les organismes à caractère collectif énumérés à l'article 159 de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché. Du côté du Koweït, la qualité de résident au sens de la Convention est reconnue à une personne physique qui a son domicile au Koweït et qui est un national du Koweït. Les sociétés sont considérées comme résidentes du Koweït lorsqu'elles y sont constituées.

D'après le paragraphe 2 de l'article 4 sont également à considérer comme résidents au sens de la Convention, le Gouvernement de chaque État contractant ou l'une de ses autorités locales. S'y ajoutent certaines institutions gouvernementales comme par exemple la Banque Centrale ainsi que certaines autres entités établies dans un des États.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et au Koweït, la Convention règle, pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants, tels que préconisés par l'OCDE : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression « établissement stable » comprend également tout lieu relatif à l'exploration de ressources naturelles.

Ensuite, un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si sa durée dépasse neuf mois au lieu des douze mois prévus dans le modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 4 est une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise qui agit par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel qu'elle a engagé à cette fin dans l'autre État. Toutefois, il faut que la durée de telles activités dépasse six mois durant toute période de douze mois. Cette disposition fait partie du modèle de Convention de l'ONU.

Est également à considérer sous certaines conditions comme établissement stable, l'utilisation de machines ou d'équipements techniques, mécaniques ou scientifiques importants durant une période de plus de six mois au cours d'une période quelconque de douze mois. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.

Il est précisé au paragraphe 8 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont effectuées dans des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les *articles 6 à 21* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

*L'article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

*L'article 7* a trait aux bénéfices des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, en prenant en considération toute loi ou réglementation applicable.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de *l'article 8* reprennent le critère du siège de direction effective pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

L'article s'applique également aux bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs en trafic international, ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs en trafic international, lorsque ces activités sont accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

La disposition du paragraphe 3 relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure attribue le droit d'imposition à l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

La notion de siège de direction effective figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les revenus d'emploi, ainsi qu'à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

*L'article 9* qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

*L'article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre État contractant, et qui détient directement au moins dix pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou si le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant tel que défini au paragraphe 2 de l'article 4.

Rappelons que le paragraphe 2 de l'article 4 vise le Gouvernement de chaque État contractant ou l'une de ses autorités locales; toute institution gouvernementale créée dans chaque État contractant conformément au droit public et toute entité établie dans chaque État dont tout le capital a été fourni par cet État ou l'une de ses autorités locales ou toute institution gouvernementale.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État contractant d'où proviennent les dividendes est limitée à cinq pour cent du montant brut des dividendes.

*L'article 11* diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que le paragraphe 2 relatif à la retenue à la source sur les intérêts, et le paragraphe 5, qui fournit la définition de la source des intérêts, n'y figurent pas. L'article 11 réserve un droit exclusif d'imposition des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire effectif, tandis que le modèle de l'OCDE partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, *l'article 12* partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. Cependant, l'imposition dans l'État de la source ne peut excéder cinq pour cent du montant brut des redevances. L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE,

d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'État de la source.

L'article 13 qui traite les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE relatif aux gains en capital provenant de l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'article 14 sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Une disposition supplémentaire concernant le personnel qui n'est pas actif dans les opérations de trafic international a été ajoutée. Elle fait l'objet du paragraphe 4. Il y est donc prévu que le personnel qui reste affecté au sol est exempt sur ces rémunérations dans l'État de l'exercice de son activité lorsqu'il y a été détaché par le siège de direction de l'une des compagnies aériennes nationales d'un des deux États contractants.

L'article 15 relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'article 16 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'État de l'exercice des activités ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 17 déroge à la règle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident du Koweït en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables au Koweït dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition à « l'entrée » au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'article 18 reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'article 19 prévoit une réglementation spécifique au profit des enseignants et chercheurs, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des enseignants et chercheurs qui étaient des résidents d'un État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'État hôte si elles y séjournent sur invitation du Gouvernement ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, si leur séjour dans l'État d'accueil n'excède pas deux ans consécutifs.

Pour bénéficier des dispositions du présent article les enseignants et chercheurs doivent se livrer à une activité d'enseignement, donner des conférences ou des recherches, dans une institution précitée. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

Quant aux recherches, celles-ci doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires. Cet article diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que l'État hôte exempté non seulement les sommes touchées par les étudiants et stagiaires provenant de sources situées en dehors de l'État d'accueil mais également les revenus en rémunération de services rendus temporairement dans l'État hôte.

Cette exemption est soumise à la condition que ces services soient en relation avec les études ou la formation de l'étudiant ou du stagiaire et que les rémunérations pour ces services soient nécessaires pour son entretien.

L'article 21 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20.

L'article 22 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Koweït, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13, paragraphe 2, et 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Koweït. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La méthode de l'imputation ne s'applique cependant pas pour ce qui est des articles 7 et 13 paragraphe 2, si les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques. En d'autres termes, la méthode d'exemption est applicable à l'endroit des revenus « actifs » réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé au Koweït. En limitant la méthode de l'exemption aux revenus actifs, les seules sociétés qui exercent effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le sol du Koweït pourront profiter de cette disposition conventionnelle.

Le Luxembourg exempté de l'impôt les dividendes qu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit de source koweïtienne. Le sous-paragraphe c) accorde le régime des sociétés mère et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins dix pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société luxembourgeoise dans une société koweïtienne. Cette disposition qui s'inspire de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est également applicable en matière d'impôt sur la fortune.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, la société koweïtienne doit être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

D'après le document parlementaire 5232<sup>1</sup>, « est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

<sup>1</sup> Voir projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie si la société koweïtienne est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Koweït.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Koweït a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 24 à 31* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 24* établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique.

Le paragraphe 5 de l'*article 24* est à voir en relation avec l'*article 27* sur les règles diverses. À la demande du Koweït, une disposition particulière a été insérée afin de préciser que la clause de non-discrimination n'empêche pas le Koweït d'accorder des exonérations ou réductions d'impôts uniquement à ses nationaux ou aux entreprises koweïtiennes. En ce qui concerne les sociétés dont le capital est partiellement ou entièrement détenu par des personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise une telle exemption ou réduction ne s'applique pas.

La portée de l'*article* est en outre limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'*article 25* concerne la procédure amiable. L'*article 3* de l'Avenant a supprimé et remplacé l'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention par le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> figurant au modèle de convention actuel de l'OCDE et permettant au contribuable de soumettre son cas à l'autorité compétente du Luxembourg ou du Koweït en cas d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. Le paragraphe 5 instituant une procédure d'arbitrage n'a pas été retenu.

L'Avenant relatif à la Convention avec le Koweït signé à Luxembourg, le 25 mars 2021, apporte également des modifications à la Convention signée en 2007 relatives à l'*article 26* réglementant l'échange de renseignements entre les États contractants. L'*article* contient les dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international et permettent notamment l'échange de renseignements bancaires.

Par ailleurs, les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 29* de la Convention a été supprimé et remplacé par un nouvel article intitulé « droit aux avantages ». La nouvelle disposition concerne la règle des objets principaux issue des travaux BEPS et stipule qu'un avantage prévu par la Convention n'est pas accordé s'il est raisonnable de conclure que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir.

L'*article 30* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 31* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention et l'Avenant ont été signés en langues française, arabe et anglaise.

### c. Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Selon l'avis du Conseil d'Etat, les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivis des termes « fait a ... (lieu), le ... (date) ». La loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

**« Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021**

**Article unique.** Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7867 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

**Article unique.** Sont approuvés la Convention, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

Luxembourg, le 18 octobre 2021

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

7867/03

**N° 7867<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.10.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention préventive de double imposition et de fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite le 11 décembre 2007 (ci-après, la « Convention ») entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït, ainsi que l'Avenant relatif à la Convention (ci-après, l'« Avenant ») fait le 25 mars 2021 entre les États contractants et modifiant la Convention.

Comme énoncé dans l'exposé des motifs, la Convention s'inscrit dans le cadre de la volonté du Gouvernement luxembourgeois de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un aspect important de la diversification des relations économiques internationales du Grand-Duché. Si la Convention, signée en 2007, n'a pas été ratifiée par le Luxembourg du fait de la non-conformité de l'article relatif à l'échange de renseignements (article 26) avec le standard minimum du projet BEPS de l'OCDE, l'Avenant négocié en modifie les dispositions, en ligne avec le standard international, et permet notamment l'échange de renseignements bancaires.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7867



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7867

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

## PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007

\*

**Article unique.** Sont approuvés la Convention, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 16 novembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s Fernand Etgen

7867

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/11/2021 18:17:03	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7867 Approbation de la Convention	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - 7867	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M: Bauler André)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7867/04

**N° 7867<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 novembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 novembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 septembre 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER

01



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2021

(visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022  
  
7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025
  - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
  - Échange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA
  - Échange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et Accises
  
2. 7867 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007
  - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fred Keup remplaçant M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler  
M. Max Hahn, député (observateur)

M. Romain Heinen, directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED)

M. Eric May, M. Yves Melan, M. Roland Richardy, de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises (ADA)  
Mme Fabienne Gandini, M. Nico Reuter, M. Guy Rollinger, de  
l'Administration des Douanes et Accises  
M. Maurice Decker, Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances  
M. Patrick Weymerskirch, attaché parlementaire du parti politique LSAP  
(pour le point 1)  
M. Pitt Sietzen, attaché parlementaire du parti politique DP (pour le point 2)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration  
parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Michel  
Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de  
l'État pour l'exercice 2022**

**7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle  
pour la période 2021-2025**

**- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana**

**- Échange de vues avec des représentants de l'Administration de  
l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA**

**- Échange de vues avec des représentants de l'Administration des  
Douanes et Accises**

Avant d'entamer l'échange avec les administrations fiscales, la Commission décide, comme  
chaque année, de demander à la Cour des comptes de rédiger un avis sur les projets de loi  
7878 et 7879. Un courrier dans ce sens sera envoyé à la Cour des comptes.

Le Président rappelle que la réunion du 19 octobre 2021 aura lieu à 8:30 heures au lieu de  
9:00 heures.

**Échange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement, des  
Domaines et de la TVA**

Après avoir précisé que l'estimation des recettes de l'AED au 31 décembre 2021, sur  
laquelle s'appuie ensuite celle de l'exercice 2022, a été élaborée en interne et ne figure donc  
pas dans le document décrivant le projet de loi budgétaire, le Directeur de l'AED présente les  
chiffres de l'AED annexés au présent procès-verbal et apporte les commentaires  
supplémentaires suivants :

Page 1 : La plus-value estimée des recettes de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (+13,7%)  
en 2021 (par rapport au budget voté 2021) est en lien direct avec la prévision prudente  
effectuée lors de l'élaboration du budget 2021 par crainte d'une recrudescence de faillites en  
2021. Grâce aux mesures étatiques prises à l'encontre des entreprises, une telle  
recrudescence a cependant pu être évitée. Pour 2022, il est estimé que les recettes de la  
TVA progressent de +4,8%. Cette estimation se base sur la moyenne des prévisions

publiées par les organisations nationales et internationales ; elle part initialement d'un taux de +6,7% qui a dû ensuite être amoindri du fait qu'en 2021 une partie des recettes collectées étaient en lien avec des retards de paiement uniques portant sur l'année 2020, qui ne peuvent donc plus être reportées sur 2022.

Il est estimé que les recettes 2021 issues de la taxe d'abonnement dépassent de +17,3% le budget voté 2021. Pour l'année 2022, les recettes estimées suivent une croissance de +7,5%, correspondant à un retour à la normale à haut niveau puisque les nouvelles estimations pour 2021 et 2022 dépassent celles figurant dans le budget pluriannuel établi en 2019. Il est rappelé que la taxe d'abonnement est fortement volatile et que la croissance estimée se base sur des chiffres établis par le STATEC.

Les recettes de l'exercice 2021 provenant des droits d'enregistrement affichent une croissance de +24,6% par rapport au budget voté 2021. Le projet de budget 2022 prévoit une progression des recettes de +9,7%, correspondant à la moyenne des taux de croissance des 3 dernières années. L'estimation prudente de la part de l'AED est justifiée par le fait que des transactions immobilières ont également lieu en dehors du périmètre de construction (autre nature de culture p.ex.) et que dans les ventes en l'état futur d'achèvement, seule la quote-part terrain est soumise au droit d'enregistrement.

Il est rappelé que les recettes issues des droits de succession sont par nature volatiles.

Finalement, les recettes prélevées par l'AED ont fait un énorme bond en l'espace de trois ans, puisqu'elles sont passées de 5,5 à 7 milliards d'euros (+27%).

Page 3 : Les remboursements de TVA ont été extrêmement importants au cours des mois de mars et d'avril 2020. Pour rappel, à ce moment-là, l'AED s'était attelée à rembourser tous les montants en dessous de 10.000 euros, à traiter prioritairement les déclarations des entreprises à solde créditeur (donc, ayant droit à un remboursement TVA) et à évacuer les demandes de remboursement endéans de délais courts. Le niveau des remboursements a baissé en 2021.

Page 5 : Le tableau de la page 5 reprend les recettes TVA par secteur d'activité. Il apparaît au vu des chiffres de 2021 (+6% par rapport à l'exercice 2019) que le secteur du commerce vu globalement (il s'agit tout de même d'un secteur très hétérogène) a réussi à compenser les pertes subies en 2020. Les recettes du secteur des activités financières et d'assurance ont quant à elles fait un bon de +43% entre 2019 et 2021. Malgré le fait que les recettes TVA provenant du secteur de la construction sont partiellement limitées en raison de l'application du taux de 3%, ces recettes ont tout de même progressé de +29% entre 2019 et 2021.

Page 7 : Le tableau de la page 7 affiche un retard des remboursements de TVA (d'environ 246 millions d'euros) en 2021 par rapport à l'année 2020 (et un retard par rapport à l'année 2019). Il est précisé que les soldes créditeurs de l'AED ne se sont pas vraiment impactés par cette situation. Le retard en question est, d'une part, lié au fait qu'en 2020 un certain nombre de fusions de filiales ont eu lieu au sein de grands groupes établis au Luxembourg. Ces fusions entraînant la nécessité d'un « clearing » (c'est-à-dire d'une compensation des paiements et remboursements TVA) au sein du groupe aboutissent à un amoindrissement du montant à rembourser par l'AED de l'ordre de 100 millions d'euros. D'autre part, l'AED a procédé à un effort de remboursement spécial en 2020 – cet effort représente un montant d'environ 100 millions d'euros. Finalement, le montant de TVA déductible (Vorsteuer) déclaré par une partie des secteurs était de 48 millions d'euros en deçà des déclarations de l'année 2020.

L'attention est attirée sur le fait que les remboursements importants suivent souvent une imposition. La possibilité de l'AED de procéder au remboursement dépend ainsi de sa capacité à procéder d'abord à l'imposition.

Page 8 : La faveur fiscale en matière de TVA logement (taux de 3 %) offerte aux citoyens s'élève à 50.000 euros par construction, ce qui correspond à un prix de construction de 357.000 euros. Le montant au-delà de ce seuil est imposé à 17%.

Page 13 : Les recettes des droits d'enregistrement des années 2018, 2019 et 2020 ont atteint des niveaux similaires, alors que les recettes de septembre 2021 ont déjà dépassé le seuil atteint à la fin des trois années précédentes. Cet accroissement substantiel des recettes s'explique de la manière suivante : Au cours de l'année 2020, les recettes mensuelles ont toujours été inférieures à celles de 2019 (à l'exception des 3 derniers mois) ; cette baisse est directement liée au confinement qui a eu pour conséquence une diminution des visites de biens immobiliers et donc des ventes (1.769 actes de mutations immobilières en moins, soit -6,3% par rapport à l'année 2019). Ce recul explique le report d'un certain nombre d'actes à l'année 2021. S'ajoutent à cela les faits que les prix immobiliers sont en augmentation constante et contribuent ainsi à l'augmentation des recettes, et qu'un certain nombre d'acquisitions immobilières ont lieu à des fins de location, cas dans lesquels l'acheteur ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt en matière d'enregistrement et d'hypothèques. Finalement, la quantité d'actes exceptionnels, c'est-à-dire d'actes générant des droits d'enregistrement dépassant un million d'euros (p.ex. centres commerciaux, immeubles de bureaux), a augmenté de 31% en 2021.

Il est rappelé que l'arrêt de l'application, en impôt sur le revenu, de la mesure du taux du quart du taux global au 31 décembre 2018 a conduit au niveau élevé des recettes des droits d'enregistrement de janvier 2019. La ruée sur l'immobilier fin 2018 a mis le marché de l'immobilier à sec pendant un certain temps, d'où la forte progression des recettes de 2021 par rapport aux recettes de 2019.

Page 14 : Le crédit d'impôt s'élève à 20.000 euros par acquéreur – ce crédit d'impôt correspond à une valeur vénale de 285.000 euros (soit de 571.000 euros par couple). Le montant des crédits d'impôts atteindra un chiffre record en 2021.

Page 15 : La hausse de 21% des recettes de la taxe d'abonnement en 2021 par rapport à l'année 2020 est due pour 57% à la croissance du marché boursier et pour 43% à un excédent des émissions par rapport aux rachats.

Page 17 : Le tableau de la page 17 renseigne sur l'évolution des droits de succession. Les recettes de ces droits varient beaucoup en fonction des dossiers individuels soumis à l'AED. Pour rappel, les successions entre partenaires et entre époux sont exemptés de droits de succession depuis 2018, peu importe s'ils ont des descendants communs ou non (cette disposition entraîne une baisse des recettes). Par contre, la hausse des prix de l'immobilier a irrémédiablement pour conséquence celle des recettes de droits de succession. Quelques dossiers importants concernant des biens immobiliers de grande envergure ont été recensés en 2021.

Page 18 : Le budget pluriannuel est le résultat d'un cadre de travail théorique qui prévoit une évolution à politique constante. A l'égard des recettes issues de la taxe d'abonnement prévues pour les années à venir, l'attention est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un impôt extrêmement volatile dont l'évolution est difficilement prévisible et qu'un krach boursier peut avoir un impact dévastateur sur le budget de l'Etat. Quant à la TVA, l'AED devra relever le défi du remboursement de sommes importantes aux personnes/sociétés concernées.

En réponse à une question de M. André Bauler, le Directeur de l'AED indique que les recettes de l'AED estimées dans le projet de budget pluriannuel 2021-2025 dépassent de 300 millions d'euros, les estimations inscrites dans le budget pluriannuel 2019-2023 rien que pour l'année 2023 (dernière année de comparaison possible entre ces deux budgets).

### **Échange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et Accises**

Le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises (ADA) présente l'évolution des principales recettes de son administration telle qu'elle est explicitée dans la note et les tableaux repris en annexe. Il apporte les explications supplémentaires suivantes :

- La baisse des ventes de diesel en 2021 par rapport à 2019 s'élève à 350 millions de litres de diesel ou à 400 millions de litres essence et diesel cumulés (à la fin septembre).
- Le recul de 10,75% des recettes des droits de douane prélevés en 2021 par rapport à celles de 2020 s'explique par la hausse inhabituelle de ces recettes en 2020 en relation avec le passage par le Luxembourg d'un grand nombre de marchandises destinées à l'UE au cours de la pandémie.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Suite à une observation de M. Bauler selon laquelle les recettes 2021 de l'ADA par rapport à celles de 2020 augmentent également en raison de la hausse des prix de la matière première, il est précisé que tel est le cas uniquement au niveau du tabac, seul produit affecté par une taxe « ad valorem », c'est-à-dire proportionnelle à sa valeur. Les accises appliquées aux huiles minérales sont basées sur la quantité achetée (par contre la TVA augmente en fonction du prix initial de la matière première).
- M. Gilles Roth revient à la baisse de 400 millions de litres des ventes d'essence et de diesel en 2021 par rapport à 2019 et souhaite connaître la moins-value que représente cette baisse.

Le Directeur de l'ADA indique que ces ventes en moins représentent -7,04 millions d'euros pour l'essence et -48,48 millions d'euros pour le diesel, soit -55,5 millions d'euros en tout (la réduction des ventes étant en grande partie compensée par les recettes de la taxe CO2). S'agissant de chiffres calculés à la fin septembre, une estimation approximative du montant sur l'année entière pourrait aboutir à un chiffre de -70 millions d'euros environ.

Les recettes de la taxe CO2 sont estimées à environ 200 millions d'euros fin 2021.

Il est rappelé que l'essence et le diesel sont soumis à l'accise commune (U.E.B.L.), à l'accise autonome, à la contribution sociale et à la contribution taxe CO2. Une baisse des quantités vendues entraîne donc une baisse de l'ensemble des recettes prélevées sur base des accises précitées. La moins-value de 70 millions d'euros est le solde de la baisse de l'ensemble des accises en fonction de la baisse des ventes.

- En réponse à une question de M. Georges Engel, le Directeur de l'ADA confirme que le niveau de recettes 2021 de l'ADA sera à peu près équivalent à celui de l'année 2018. Les moins-values subies sur l'essence et sur le diesel sont compensées par des plus-values au niveau du tabac en 2021.
- Il est précisé que le passage figurant à la page 3 du document de l'ADA et selon lequel « avec une taxation des émissions CO2 à 25 respectivement 30 euros/t pour les années 2022 et 2023, le prix du gasoil professionnel au Luxembourg devance de loin celui de la

Belgique et atteint le niveau du prix appliqué en France » vaut uniquement « toutes choses égales par ailleurs », c'est-à-dire hors changements ou interventions des Etats concernés sur leurs prix.

2. **7867** **Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 8 novembre 2021

Annexes :

- Rapport explicatif au 18 octobre 2021 de l'AED
- Note concernant l'évolution des principales recettes de l'ADA en 2020

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de l'enregistrement,  
des domaines et de la TVA



# Rapport explicatif pour la COFIBU du 18 octobre 2021

Projet de Budget 2022

Programme pluriannuel 2021 - 2025

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES  
ET DE LA TVA

Direction de l'AED

1-3, av. Guillaume  
L-1651 Luxembourg

Tél. : +352 2478 0800

Fax : +352 2479 0400

[pfi.public.lu](http://pfi.public.lu)

# Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

## Table des matières

Evolution budgétaire 2020 - 2021 et projet de Budget 2022	1
Evolution mensuelle des recettes brutes 2019-2021	2
Evolution mensuelle des remboursements 2019-2021	3
Evolution mensuelle de la TVA 2019-2021	4
Provenance de la TVA selon les secteurs économiques	5
Evolution de la TVA 2018 - 2021 (résultats cumulés)	6
Evolution des remboursements de TVA 2018 - 2021 (résultats cumulés)	7
Remboursement TVA logement et application directe du taux de 3%	8
Structure des montants de TVA à recouvrer 2016 - 2021	9
Structure des montants de TVA à rembourser 2016 - 2021	10
Structure des montants de TVA à recouvrer / rembourser-assujettis en activité normale	11
Structure des montants de TVA à recouvrer / rembourser en % des recettes brutes	12
Evolution des droits d'enregistrement 2018 - 2021 (résultats cumulés)	13
Crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement et d'hypothèques	14
Evolution de la taxe d'abonnement 2018 - 2021 (résultats cumulés)	15
Prorata « actifs nets des OPC et recettes de la taxe d'abonnement » 2000 - 2021	16
Evolution des droits de succession 2018 - 2021 (résultats cumulés)	17
Projet de Budget pluriannuel 2022 - 2025	18

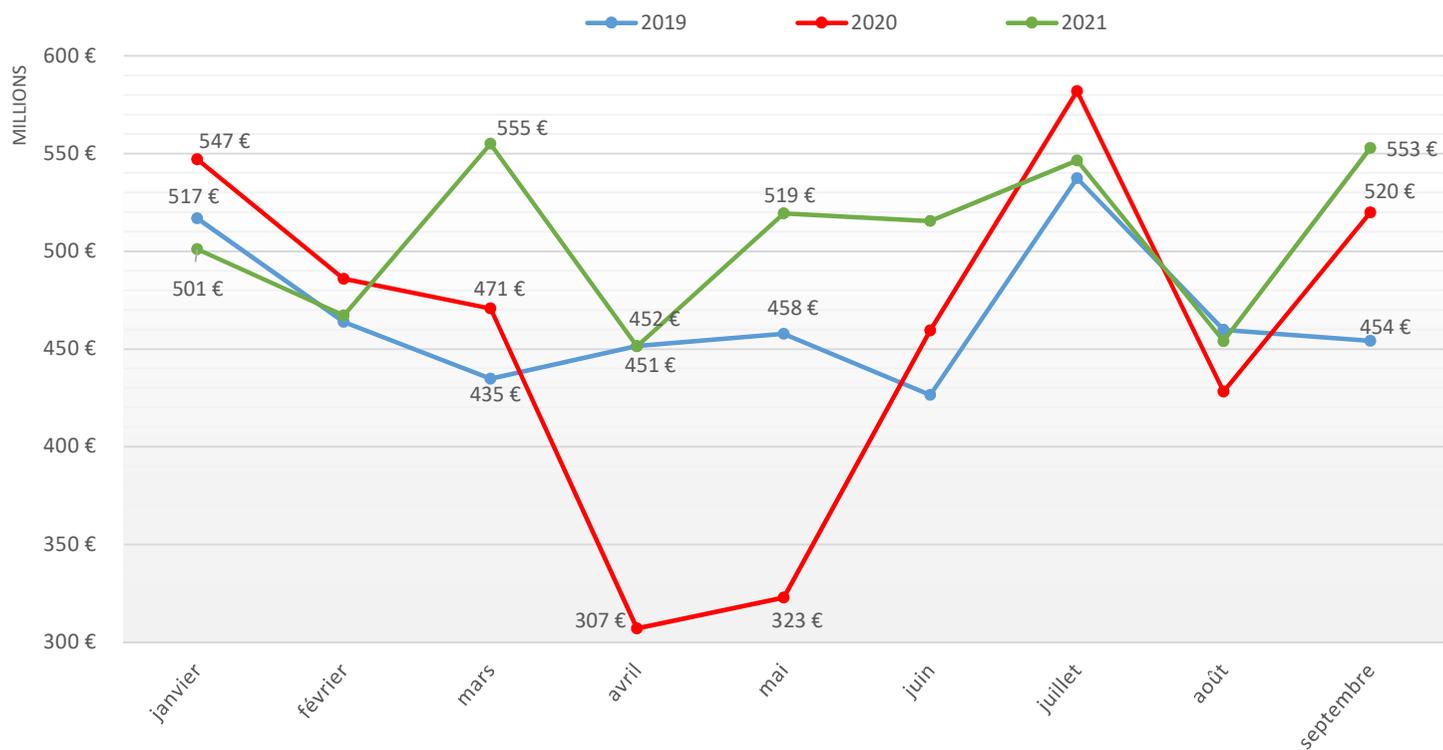
## ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA

Article	Code fonct.	Libellé	<u>2020</u>	<u>2021</u>		<u>2021 Estimation/ 2021 Budget</u>	
			Compte	Budget voté	Estimation	$\Delta$ en €	$\Delta$ en %
<b>Section 64.6 - Impôts, droits et taxes</b>							
36.000	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	3.843.379.544 €	4.012.827.164 €	4.561.717.000 €	548.889.836 €	13,7%
36.032	13.60	Taxe d'abonnement	1.050.378.110 €	1.093.989.000 €	1.283.693.000 €	189.704.000 €	17,3%
36.050	13.60	Droits d'enregistrement	360.238.828 €	383.857.000 €	478.433.000 €	94.576.000 €	24,6%
36.030	13.60	Droits d'hypothèques	68.173.963 €	75.595.000 €	87.974.000 €	12.379.000 €	16,4%
36.100	11.70	Taxe sur les assurances	60.468.537 €	62.200.000 €	63.300.000 €	1.100.000 €	1,8%
<b>Section 64.7 - Recettes domaniales</b>							
16.010	01.25	Loyers d'immeubles des entreprises	86.027.701 €	74.205.000 €	84.148.000 €	9.943.000 €	13,4%
<b>Section 94.1 - Autres recettes en capital</b>							
56.040	13.60	Droits de succession	80.151.107 €	85.000.000 €	100.000.000 €	15.000.000 €	17,6%
<b>TOTAL</b>			<b>5.548.817.791 €</b>	<b>5.787.673.164 €</b>	<b>6.659.265.000 €</b>	<b>871.591.836 €</b>	<b>15,1%</b>

Article	Code fonct.	Libellé	<u>2021</u>		<u>2022</u>	<u>2022 Projet de Budget/ 2021 Estim.</u>	
			Budget voté	Estimation	Projet de Budget	$\Delta$ en €	$\Delta$ en %
<b>Section 64.6 - Impôts, droits et taxes</b>							
36.000	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	4.012.827.164 €	4.561.717.000 €	4.779.338.000 €	217.621.000 €	4,8%
36.032	13.60	Taxe d'abonnement	1.093.989.000 €	1.283.693.000 €	1.380.302.000 €	96.609.000 €	7,5%
36.050	13.60	Droits d'enregistrement	383.857.000 €	478.433.000 €	524.670.000 €	46.237.000 €	9,7%
36.030	13.60	Droits d'hypothèques	75.595.000 €	87.974.000 €	95.505.000 €	7.531.000 €	8,6%
36.100	11.70	Taxe sur les assurances	62.200.000 €	63.300.000 €	66.200.000 €	2.900.000 €	4,6%
<b>Section 64.7 - Recettes domaniales</b>							
16.010	01.25	Loyers d'immeubles des entreprises	74.205.000 €	84.148.000 €	81.362.000 €	-2.786.000 €	-3,3%
<b>Section 94.1 - Autres recettes en capital</b>							
56.040	13.60	Droits de succession	85.000.000 €	100.000.000 €	85.000.000 €	-15.000.000 €	-15,0%
<b>TOTAL</b>			<b>5.787.673.164 €</b>	<b>6.659.265.000 €</b>	<b>7.012.377.000 €</b>	<b>353.112.000 €</b>	<b>5,3%</b>

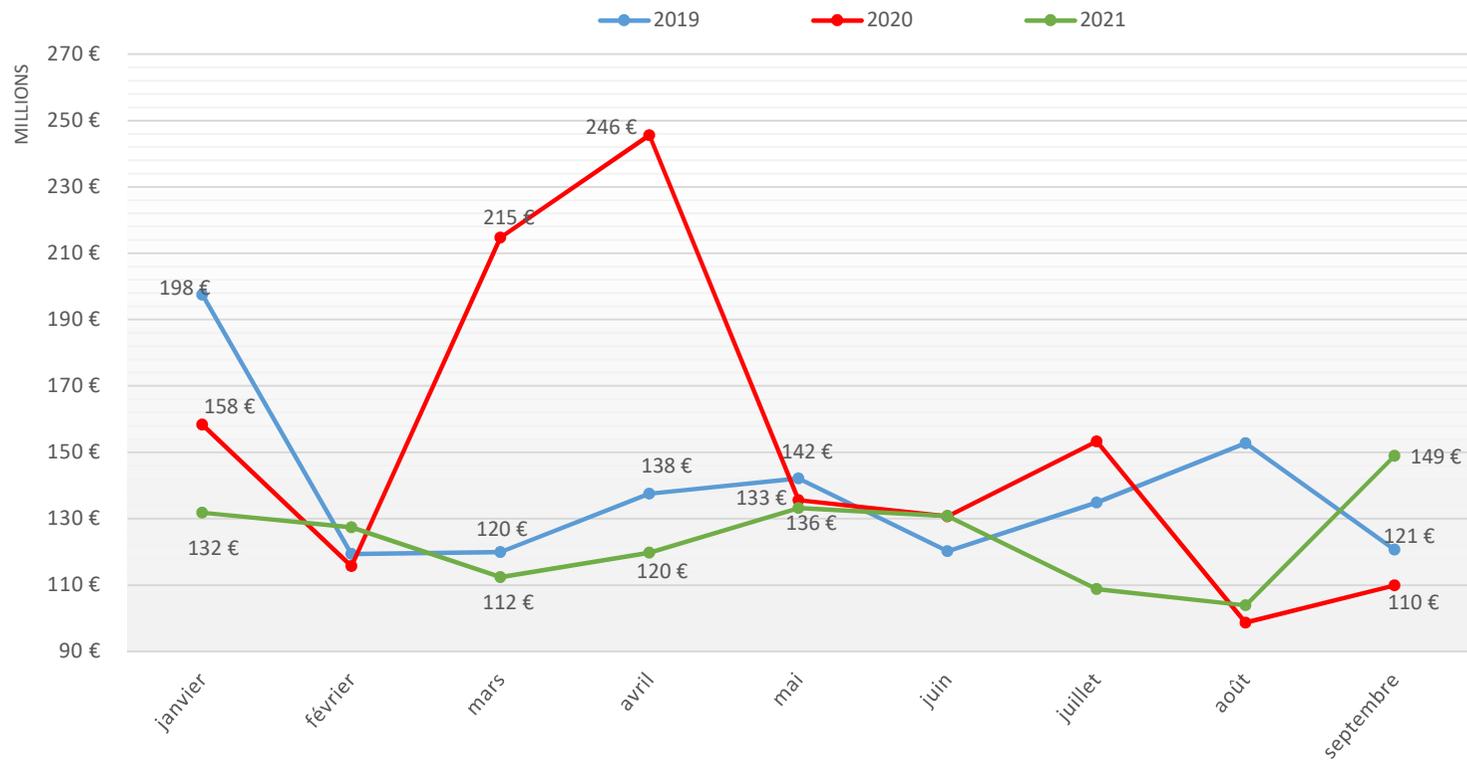
### EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BRUTES DE TVA 2019-2021

Mois	2019	2020	2021	Δ21/20 en %	Δ21/19 en %
janvier	516.897.282 €	547.047.108 €	501.078.214 €	- 8,4	- 3,1
février	463.809.942 €	485.886.494 €	467.063.616 €	- 3,9	0,7
mars	434.745.954 €	470.753.581 €	555.005.771 €	17,9	27,7
avril	451.536.341 €	306.920.227 €	451.406.782 €	47,1	- 0,0
mai	457.694.110 €	322.647.661 €	519.459.969 €	61,0	13,5
juin	426.453.089 €	459.410.718 €	515.528.298 €	12,2	20,9
juillet	537.417.862 €	582.029.415 €	546.393.112 €	- 6,1	1,7
août	459.831.067 €	428.187.838 €	453.944.445 €	6,0	- 1,3
septembre	454.130.586 €	519.847.845 €	552.906.710 €	6,4	21,8



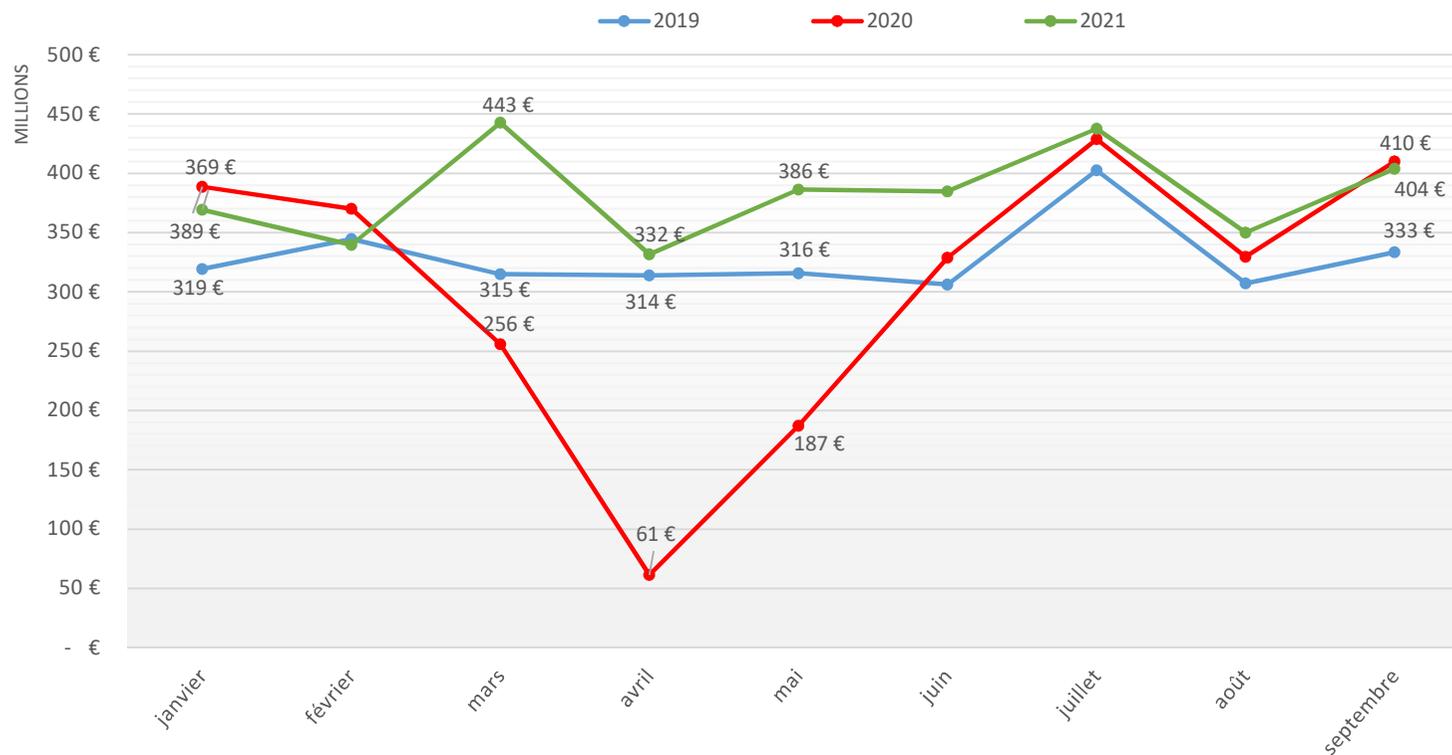
### EVOLUTION MENSUELLE DES REMBOURSEMENTS 2019-2021

Mois	2019	2020	2021	Δ21/20 en %	Δ21/19 en %
janvier	197.530.198 €	158.312.446 €	131.846.598 €	- 16,7	- 33,3
février	119.330.598 €	115.713.740 €	127.433.085 €	10,1	6,8
mars	119.908.931 €	214.742.975 €	112.358.125 €	- 47,7	- 6,3
avril	137.562.622 €	245.622.022 €	119.742.426 €	- 51,2	- 13,0
mai	142.107.467 €	135.577.246 €	133.176.094 €	- 1,8	- 6,3
juin	120.214.140 €	130.700.248 €	130.760.363 €	0,0	8,8
juillet	134.827.391 €	153.300.825 €	108.815.310 €	- 29,0	- 19,3
août	152.747.506 €	98.663.669 €	103.877.486 €	5,3	- 32,0
septembre	120.705.358 €	109.924.747 €	148.970.179 €	35,5	23,4



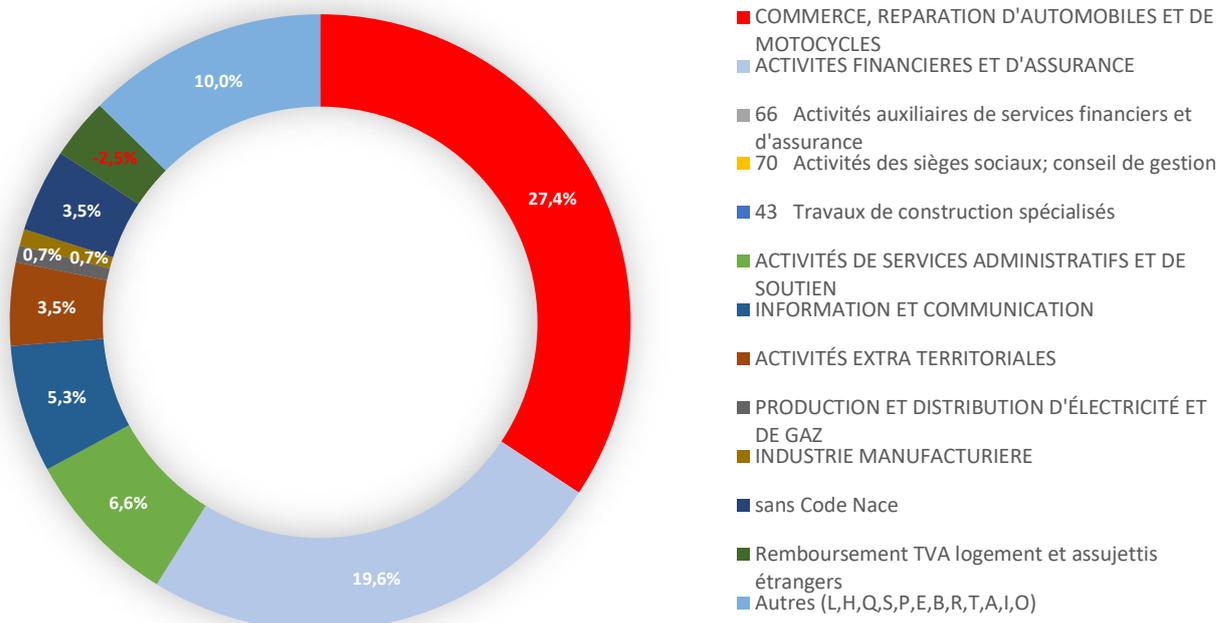
### EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES DE TVA 2019-2021

Mois	2019	2020	2021	Δ21/20 en %	Δ21/19 en %
janvier	319.367.084 €	388.734.661 €	369.231.617 €	- 5,0	15,6
février	344.479.344 €	370.172.754 €	339.630.531 €	- 8,3	- 1,4
mars	314.837.024 €	256.010.606 €	442.647.645 €	72,9	40,6
avril	313.973.718 €	61.298.205 €	331.664.355 €	441,1	5,6
mai	315.586.643 €	187.070.415 €	386.283.876 €	106,5	22,4
juin	306.238.949 €	328.710.470 €	384.767.936 €	17,1	25,6
juillet	402.590.471 €	428.728.591 €	437.577.802 €	2,1	8,7
août	307.083.561 €	329.524.170 €	350.066.959 €	6,2	14,0
septembre	333.425.228 €	409.923.097 €	403.936.532 €	- 1,5	21,1



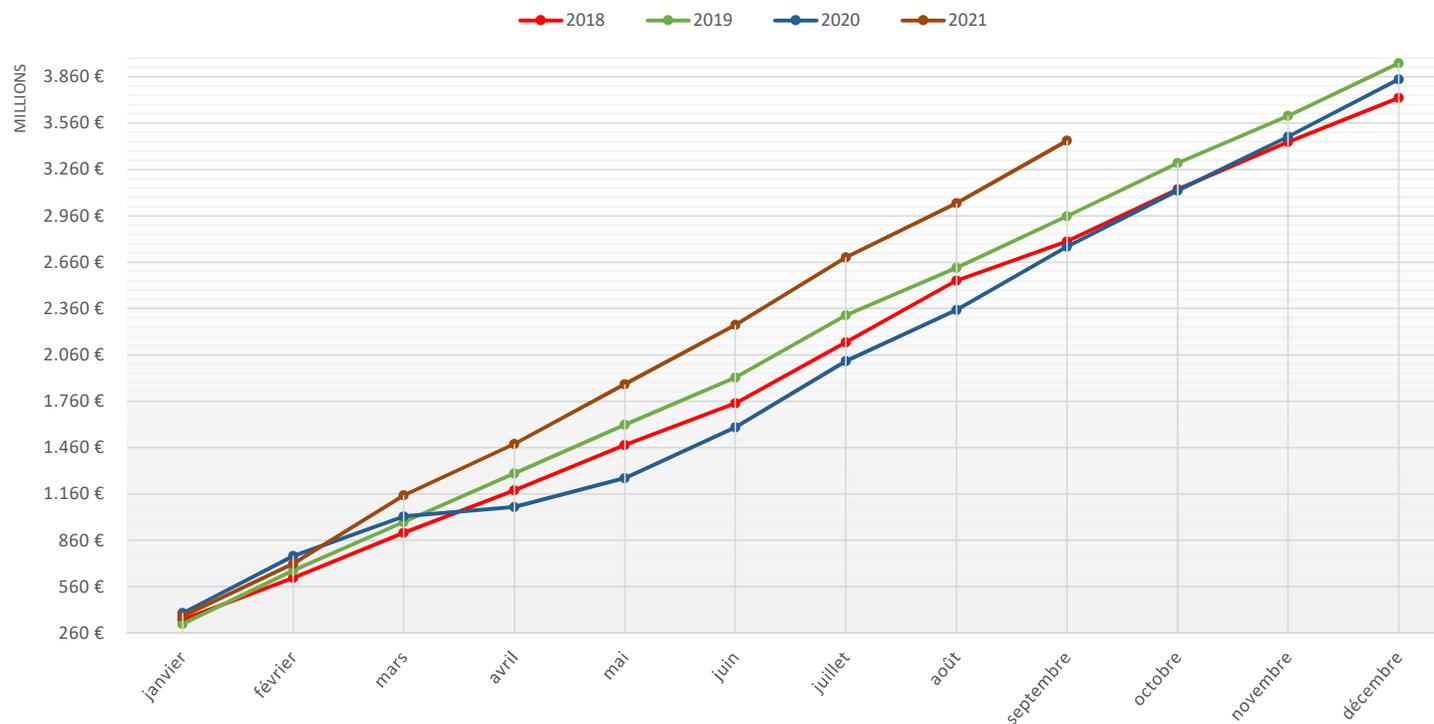
## PROVENANCE DE LA TVA SELON LES SECTEURS ECONOMIQUES : MOIS DE JANVIER A SEPTEMBRE

Section		2021	
		Recettes TVA	en %
<b>G</b>	<b>COMMERCE, REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES</b>	<b>944.397.547 €</b>	<b>27,4%</b>
	45 Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	276.339.151 €	
	46 Commerce de gros à l'exception de 45	382.118.558 €	
	47 Commerce de détail à l'exception de 45	285.939.838 €	
<b>K</b>	<b>ACTIVITES FINANCIERES ET D'ASSURANCE</b>	<b>674.667.986 €</b>	<b>19,6%</b>
	64 Activités des services financiers, hors assurance	437.211.790 €	
	65 Assurance	62.409.519 €	
	66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	175.046.678 €	
<b>M</b>	<b>ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES</b>	<b>488.298.053 €</b>	<b>14,2%</b>
	69 Activités juridiques et comptables	329.063.425 €	
	70 Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	43.696.750 €	
<b>F</b>	<b>CONSTRUCTION</b>	<b>380.116.533 €</b>	<b>11,0%</b>
	41 Construction de bâtiments	80.531.576 €	
	42 Génie civil	49.063.310 €	
	43 Travaux de construction spécialisés	250.521.647 €	
<b>N</b>	<b>ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN</b>	<b>227.605.742 €</b>	<b>6,6%</b>
<b>J</b>	<b>INFORMATION ET COMMUNICATION</b>	<b>184.252.613 €</b>	<b>5,3%</b>
<b>U</b>	<b>ACTIVITÉS EXTRA TERRITORIALES</b>	<b>119.555.648 €</b>	<b>3,5%</b>
<b>D</b>	<b>PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ</b>	<b>24.531.224 €</b>	<b>0,7%</b>
<b>C</b>	<b>INDUSTRIE MANUFACTURIERE</b>	<b>23.800.907 €</b>	<b>0,7%</b>
<b>X</b>	<b>sans Code Nace</b>	<b>120.225.123 €</b>	<b>3,5%</b>
	<b>Remboursement TVA logement et assujettis étrangers</b>	<b>- 87.574.747 €</b>	<b>-2,5%</b>
	<b>Autres (L,H,Q,S,P,E,B,R,T,A,I,O)</b>	<b>345.930.624 €</b>	<b>10,0%</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>3.445.807.252 €</b>	<b>100,0%</b>



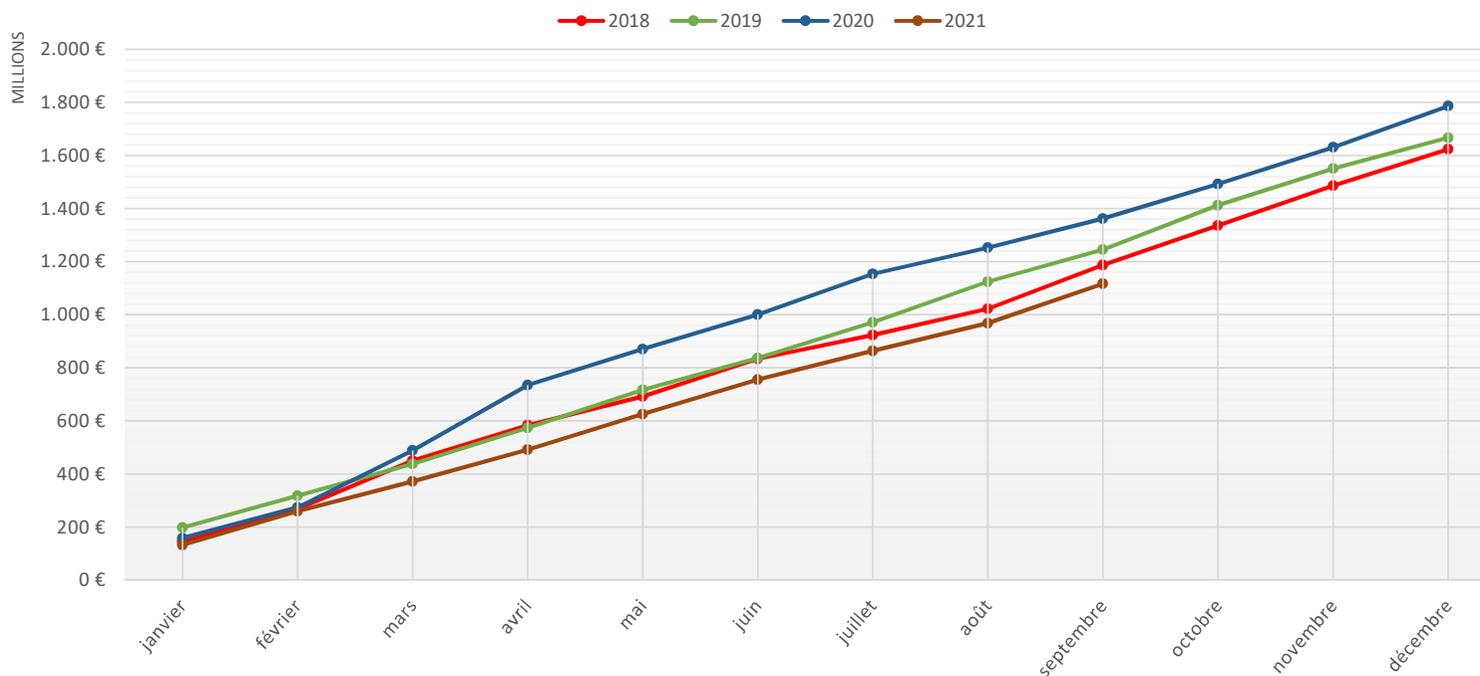
**EVOLUTION DE LA TVA 2018 - 2021 ( Résultats cumulés en euros)**

Mois	2018	2019	Δ19/18	2020	Δ20/19	2021	Δ21/20	Δ21/19
janvier	346.380.313 €	319.367.084 €	-8%	388.734.661 €	22%	369.231.617 €	-5%	16%
février	616.815.442 €	663.846.427 €	8%	758.907.416 €	14%	708.862.147 €	-7%	7%
mars	908.295.924 €	978.683.451 €	8%	1.014.918.021 €	4%	1.151.509.793 €	13%	18%
avril	1.184.381.667 €	1.292.657.169 €	9%	1.076.216.226 €	-17%	1.483.174.148 €	38%	15%
mai	1.476.873.181 €	1.608.243.812 €	9%	1.263.286.641 €	-21%	1.869.458.024 €	48%	16%
juin	1.746.336.430 €	1.914.482.761 €	10%	1.591.997.112 €	-17%	2.254.225.959 €	42%	18%
juillet	2.141.972.394 €	2.317.073.232 €	8%	2.020.725.702 €	-13%	2.691.803.761 €	33%	16%
août	2.541.105.693 €	2.624.156.793 €	3%	2.350.249.872 €	-10%	3.041.870.720 €	29%	16%
<b>septembre</b>	<b>2.793.708.986 €</b>	<b>2.957.582.021 €</b>	<b>6%</b>	<b>2.760.172.969 €</b>	<b>-7%</b>	<b>3.445.807.252 €</b>	<b>25%</b>	<b>17%</b>
octobre	3.130.683.016 €	3.302.365.986 €	5%	3.122.217.377 €	-5%			
novembre	3.438.185.072 €	3.606.197.042 €	5%	3.471.236.668 €	-4%			
<b>décembre</b>	<b>3.723.925.728 €</b>	<b>3.948.031.222 €</b>	<b>6%</b>	<b>3.843.379.544 €</b>	<b>-3%</b>			



**EVOLUTION DES REMBOURSEMENTS DE TVA 2018 - 2021 ( Résultats cumulés en euros)**

Mois	2018	2019	2020	Δ20/19	2021	Δ21/20	Δ21/19
janvier	144.501.311 €	197.530.198 €	158.312.446 €	-20%	131.846.598 €	-17%	-33%
février	266.837.362 €	316.860.796 €	274.026.186 €	-14%	259.279.683 €	-5%	-18%
mars	449.473.488 €	436.769.727 €	488.769.161 €	12%	371.637.808 €	-24%	-15%
avril	583.759.340 €	574.332.349 €	734.391.184 €	28%	491.380.235 €	-33%	-14%
mai	691.981.445 €	716.439.816 €	869.968.429 €	21%	624.556.328 €	-28%	-13%
juin	833.328.312 €	836.653.956 €	1.000.668.677 €	20%	755.316.691 €	-25%	-10%
juillet	923.308.560 €	971.481.347 €	1.153.969.502 €	19%	864.132.001 €	-25%	-11%
août	1.022.406.405 €	1.124.228.853 €	1.252.633.171 €	11%	968.009.487 €	-23%	-14%
<b>septembre</b>	<b>1.187.222.194 €</b>	<b>1.244.934.211 €</b>	<b>1.362.557.919 €</b>	<b>9%</b>	<b>1.116.979.665 €</b>	<b>-18%</b>	<b>-10%</b>
octobre	1.336.150.455 €	1.412.205.804 €	1.492.530.181 €	6%			
novembre	1.486.271.588 €	1.551.406.777 €	1.630.880.322 €	5%			
décembre	<b>1.623.737.405 €</b>	<b>1.666.857.062 €</b>	<b>1.786.284.322 €</b>	<b>7%</b>			



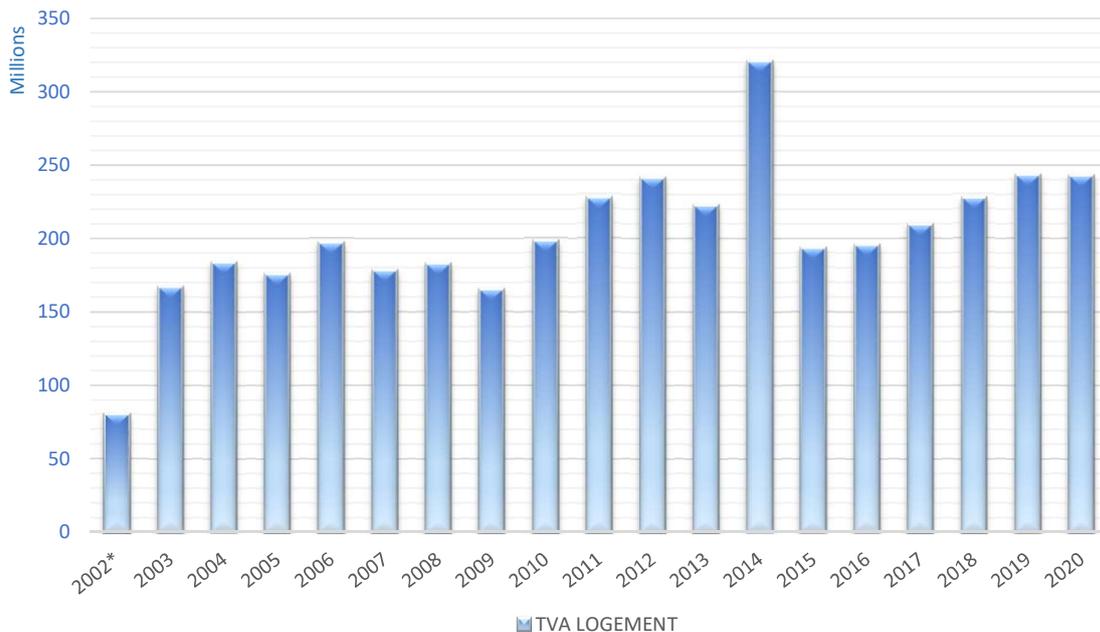
## TVA LOGEMENT

### IMPACT FINANCIER 2002 - 2021

Année	Montant de TVA remboursé	Montant faveur fiscale "application directe 3%"	TOTAL ANNUEL
2002*	62.514.037 €	17.624.338 €	80.138.375 €
2003	82.883.365 €	83.844.409 €	166.727.774 €
2004	71.970.030 €	111.660.513 €	183.630.543 €
2005	53.546.647 €	122.089.206 €	175.635.853 €
2006	46.161.611 €	150.608.158 €	196.769.769 €
2007	29.942.245 €	148.127.814 €	178.070.059 €
2008	30.823.021 €	151.698.355 €	182.521.376 €
2009	27.395.038 €	137.475.754 €	164.870.793 €
2010	31.041.043 €	166.969.947 €	198.010.990 €
2011	38.533.813 €	188.713.746 €	227.247.559 €
2012	38.797.539 €	202.352.278 €	241.149.817 €
2013	33.837.674 €	188.493.245 €	222.330.919 €
2014	23.736.824 €	296.913.914 €	320.650.738 €
2015	33.166.826 €	159.793.901 €	192.960.727 €
2016	27.806.141 €	167.608.611 €	195.414.752 €
2017	21.263.759 €	188.045.817 €	209.309.576 €
2018	24.848.553 €	202.302.513 €	227.151.067 €
2019	29.897.846 €	213.110.400 €	243.008.247 €
2020	28.864.103 €	213.777.609 €	242.641.712 €
2021**	19.840.573 €	177.812.682 €	197.653.256 €

\*01.11.2002 - 31.12.2002 en ce qui concerne le montant de la faveur fiscale "application directe 3%"

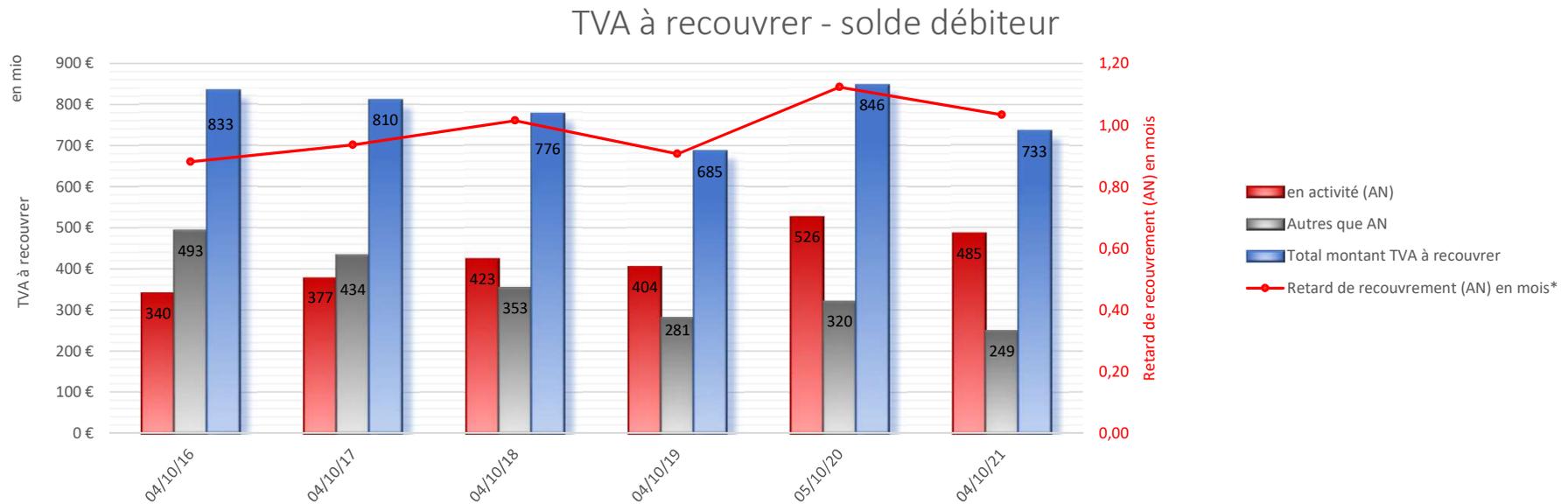
\*\* Situation au 30.09.2021



**STRUCTURE DES MONTANTS DE TVA A RECOUVRER 2016 - 2021**

Arriérés TVA au	4 octobre 2016		4 octobre 2017		4 octobre 2018		4 octobre 2019		5 octobre 2020		4 octobre 2021	
	Nbre	Solde débiteur										
<b>en activité (AN)</b>	<b>20.189</b>	<b>340.298.161 €</b>	<b>20.697</b>	<b>376.797.124 €</b>	<b>22.934</b>	<b>422.784.997 €</b>	<b>21.323</b>	<b>403.961.090 €</b>	<b>26.361</b>	<b>525.606.527 €</b>	<b>23.493</b>	<b>484.772.581 €</b>
en cessation	3.741	55.629.505 €	3.437	48.493.704 €	3.034	33.809.202 €	2.703	37.090.305 €	2.783	108.992.844 €	2.496	35.222.367 €
en faillite	4.643	374.308.538 €	4.708	337.689.786 €	3.938	270.465.505 €	3.813	219.296.789 €	3.442	191.200.581 €	3.305	190.625.114 €
en gestion contrôlée	9	2.014.197 €	17	2.158.171 €	12	1.760.652 €	20	1.770.052 €	17	1.358.053 €	14	942.102 €
en liquidation amiable	634	29.456.654 €	616	16.142.164 €	523	25.172.478 €	448	12.746.345 €	415	11.175.287 €	362	14.614.134 €
en liquidation judiciaire	740	31.111.847 €	739	29.086.225 €	635	22.061.973 €	567	9.752.718 €	506	7.307.476 €	535	7.113.313 €
succession vacante	0	- €	0	- €	1	9.053 €	0	- €	0	- €	0	- €
<b>Total montant TVA à recouvrer</b>	<b>29.956</b>	<b>832.818.903 €</b>	<b>30.214</b>	<b>810.367.174 €</b>	<b>31.077</b>	<b>776.063.860 €</b>	<b>28.874</b>	<b>684.617.298 €</b>	<b>33.524</b>	<b>845.640.769 €</b>	<b>30.205</b>	<b>733.289.610 €</b>
Dont irrécouvrable		492.520.742 €		433.570.050 €		353.278.863 €		280.656.209 €		320.034.241 €		248.517.030 €
Montant irrécouvrable en %		59,1%		53,5%		45,5%		41,0%		37,8%		33,9%
<b>Retard de recouvrement (AN) en mois*</b>		<b>0,88</b>		<b>0,94</b>		<b>1,01</b>		<b>0,91</b>		<b>1,12</b>		<b>1,03</b>
Total assuj. AN	69.000		71.133		74.594		77.562		81.046		82.535	
Assuj. AN avec SD/ Total assuj. AN	29,3%		29,1%		30,7%		27,5%		32,5%		28,5%	

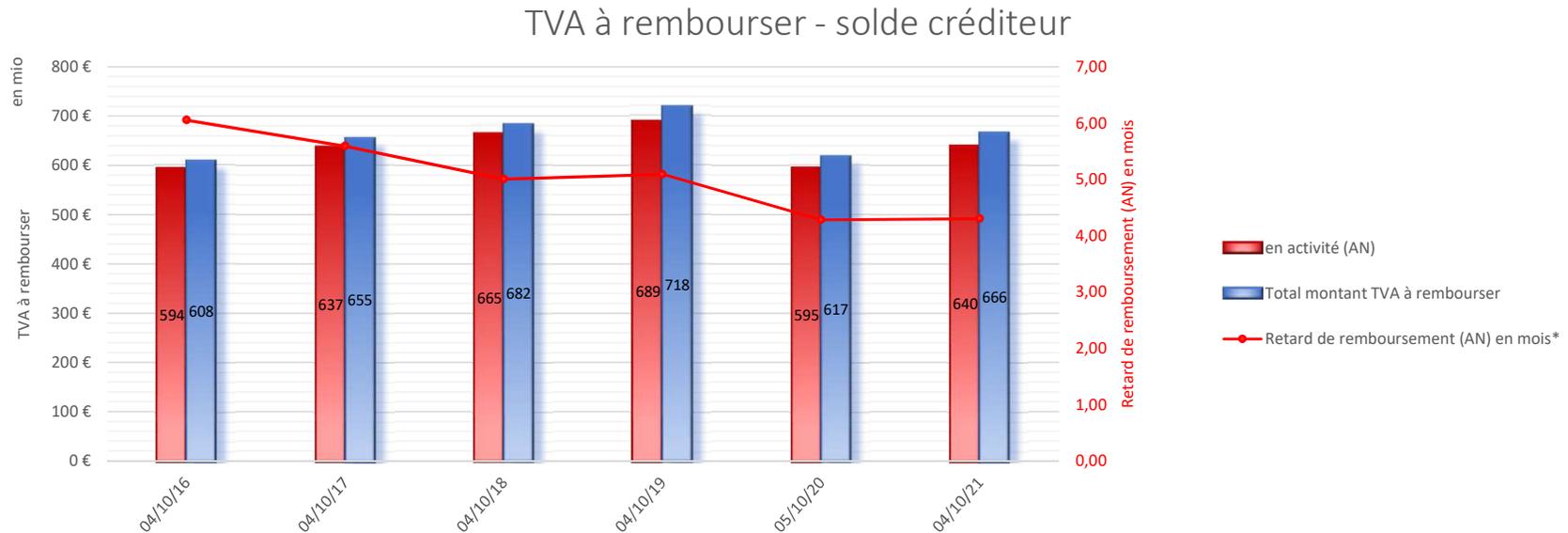
\* Montant à recouvrer AN en T / Recette mensuelle brute moyenne en T-1 = retard en mois



**STRUCTURE DES MONTANTS DE TVA A REMBOURSER 2016 - 2021**

Arriérés TVA au	4 octobre 2016		4 octobre 2017		4 octobre 2018		4 octobre 2019		5 octobre 2020		4 octobre 2021	
	Nbre	Solde créditeur										
<b>en activité (AN)</b>	<b>26.543</b>	<b>593.645.563 €</b>	<b>27.662</b>	<b>636.913.842 €</b>	<b>28.403</b>	<b>664.536.724 €</b>	<b>29.479</b>	<b>688.954.142 €</b>	<b>24.459</b>	<b>594.790.457 €</b>	<b>31.409</b>	<b>640.056.788 €</b>
en cessation	1.821	7.749.746 €	1.903	8.067.339 €	1.574	8.234.097 €	1.705	11.280.022 €	1.396	7.510.441 €	1.793	11.673.267 €
en faillite	40	435.166 €	42	413.743 €	3	2.682 €	9	8.555 €	12	6.429 €	22	35.663 €
en gestion contrôlée	8	187.454 €	7	187.392 €	2	146.893 €	3	149.686 €	3	179.817 €	4	148.282 €
en liquidation amiable	669	6.320.429 €	808	9.316.489 €	705	9.552.868 €	762	17.615.799 €	986	14.845.729 €	1.069	14.349.258 €
en liquidation judiciaire	1	1.014 €	2	6.014 €	1	104 €	2	8.083 €	3	8.855 €	4	8.868 €
succession vacante	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €	1	8.159 €	1	8.159 €
<b>Total montant TVA à rembourser</b>	<b>29.082</b>	<b>608.339.372 €</b>	<b>30.424</b>	<b>654.904.820 €</b>	<b>30.688</b>	<b>682.473.368 €</b>	<b>31.960</b>	<b>718.000.120 €</b>	<b>26.860</b>	<b>617.349.887 €</b>	<b>34.302</b>	<b>666.280.286 €</b>
<b>Retard de remboursement (AN) en mois*</b>		<b>6,05</b>		<b>5,59</b>		<b>5,00</b>		<b>5,09</b>		<b>4,28</b>		<b>4,30</b>
Total assuj. AN	69.000		71.133		74.594		77.562		81.046		82.535	
Assuj. AN avec SC/ Total assuj. AN	38,5%		38,9%		38,1%		38,0%		30,2%		38,1%	

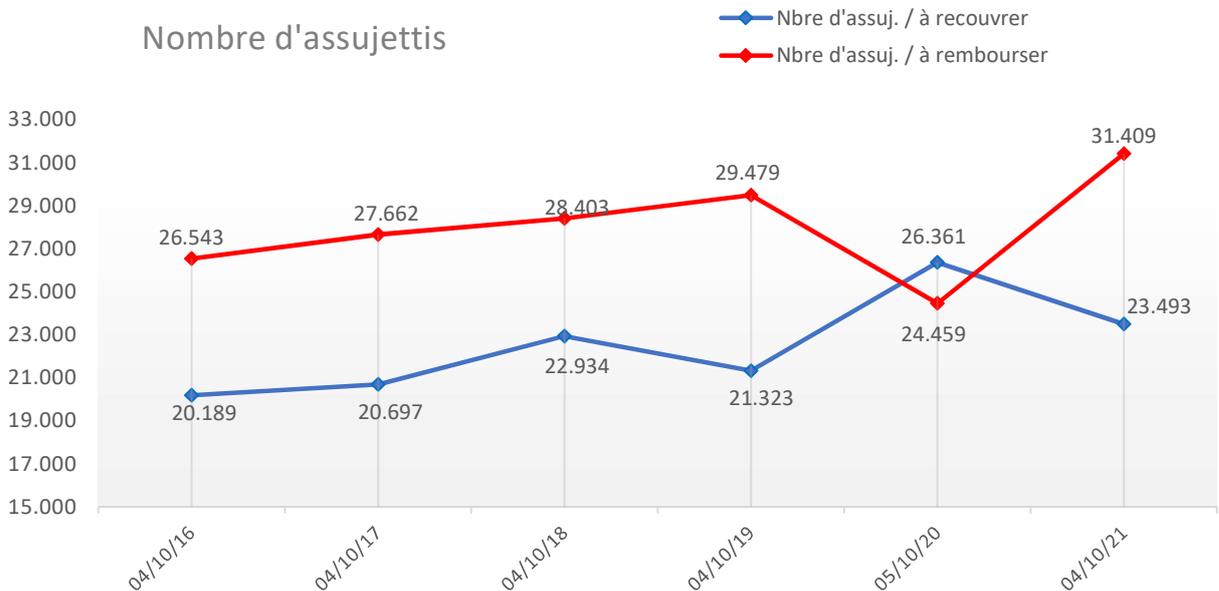
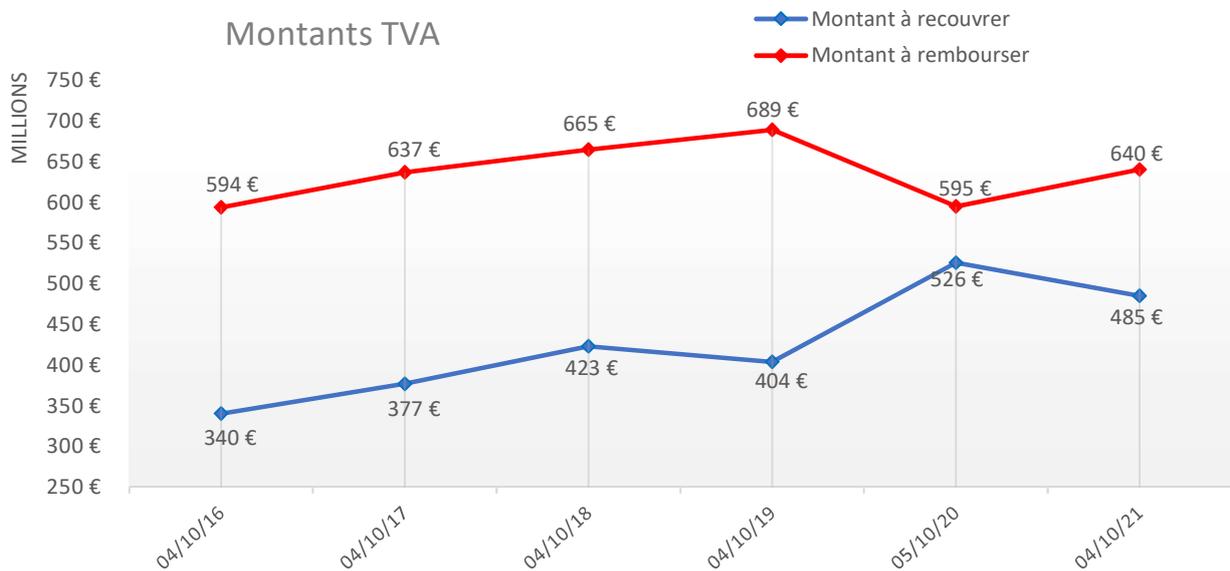
\*Montant total à rembourser / Montant mensuel moyen remboursé T-1



## STRUCTURE DES MONTANTS DE TVA A RECOUVRER / A REMBOURSER 2016-2021

### Situation des assujettis en activité normale

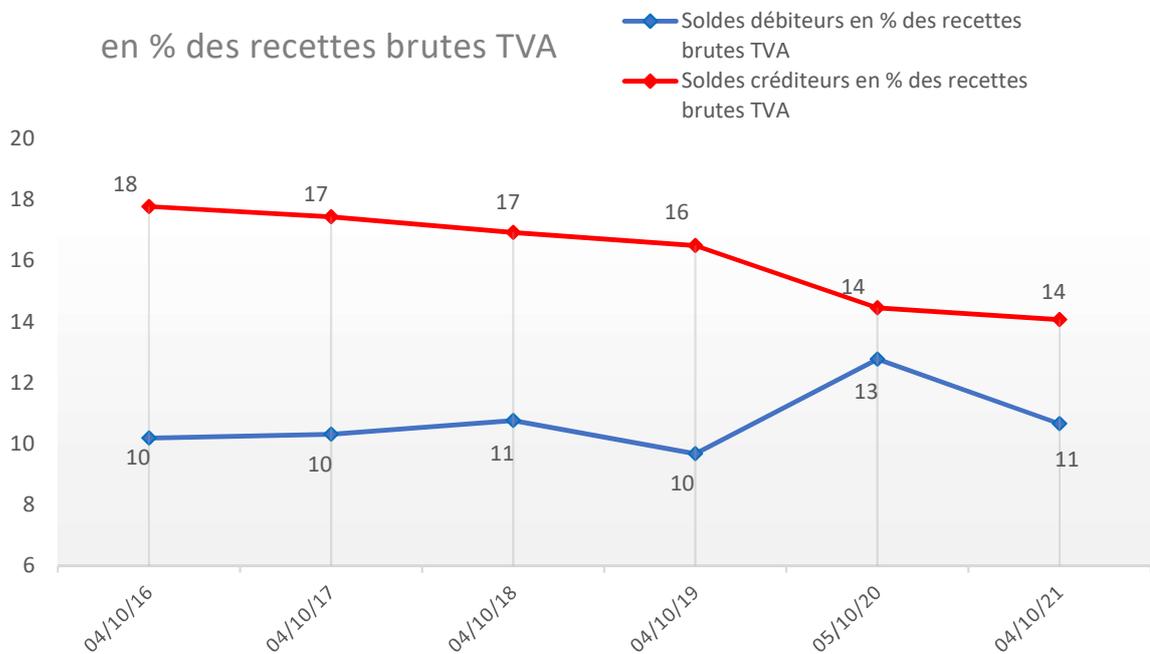
Arriérés TVA au	A recouvrer		A rembourser	
	Nombre d'assuj.	Montant	Nombre d'assuj.	Montant
4 octobre 2016	20.189	340.298.161 €	26.543	593.645.563 €
4 octobre 2017	20.697	376.797.124 €	27.662	636.913.842 €
4 octobre 2018	22.934	422.784.997 €	28.403	664.536.724 €
4 octobre 2019	21.323	403.961.090 €	29.479	688.954.142 €
5 octobre 2020	26.361	525.606.527 €	24.459	594.790.457 €
4 octobre 2021	23.493	484.772.581 €	31.409	640.056.788 €



**MONTANTS DE TVA A RECOUVRER / A REMBOURSER EN % DES RECETTES BRUTES**  
 Situation des assujettis en activité normale

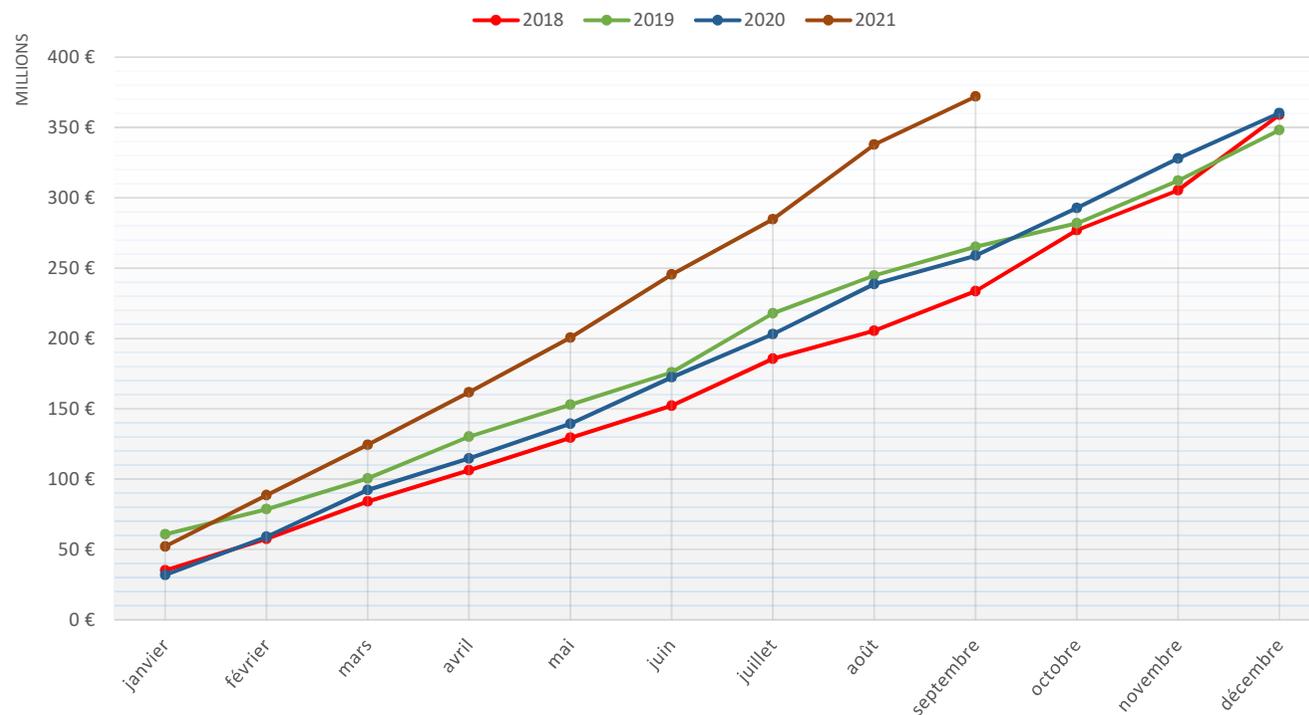
Recettes brutes* au 30 sept. (en mio.) (1)	Arriérés TVA au	A recouvrer		A rembourser	
		en mio. (2)	(2)/(1) en %	en mio. (3)	(3)/(1) en %
3.340	4 octobre 2016	340	10,2	594	17,8
3.654	4 octobre 2017	377	10,3	637	17,4
3.928	4 octobre 2018	423	10,8	665	16,9
4.177	4 octobre 2019	404	9,7	689	16,5
4.115	5 octobre 2020	526	12,8	595	14,5
4.551	4 octobre 2021	485	10,7	640	14,1

\* Les recettes brutes correspondent aux soldes à payer déclarés par les assujettis dans le cadre de leurs déclarations de TVA.



**EVOLUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT 2018 - 2021 ( Résultats cumulés en euros)**

Mois	2018	2019	2020	Δ20/19	2021	Δ21/20	Δ21/19
janvier	35.059.770 €	60.694.638 €	31.766.915 €	-48%	52.050.350 €	64%	-14%
février	57.414.297 €	78.628.592 €	59.019.787 €	-25%	88.499.125 €	50%	13%
mars	84.148.743 €	100.436.026 €	92.259.965 €	-8%	124.239.835 €	35%	24%
avril	106.184.681 €	130.109.180 €	114.579.033 €	-12%	161.593.722 €	41%	24%
mai	129.265.422 €	152.854.144 €	139.359.374 €	-9%	200.488.788 €	44%	31%
juin	152.018.434 €	175.803.529 €	172.340.403 €	-2%	245.448.984 €	42%	40%
juillet	185.607.410 €	217.818.833 €	203.092.124 €	-7%	284.652.068 €	40%	31%
août	205.441.751 €	244.761.374 €	238.715.422 €	-2%	337.731.696 €	41%	38%
<b>septembre</b>	<b>233.593.799 €</b>	<b>265.176.257 €</b>	<b>258.808.933 €</b>	<b>-2%</b>	<b>371.985.648 €</b>	<b>44%</b>	<b>40%</b>
octobre	276.866.387 €	281.855.880 €	292.697.466 €	4%			
novembre	305.307.127 €	312.110.805 €	327.808.450 €	5%			
<b>décembre</b>	<b>358.990.073 €</b>	<b>348.030.558 €</b>	<b>360.238.828 €</b>	<b>4%</b>			

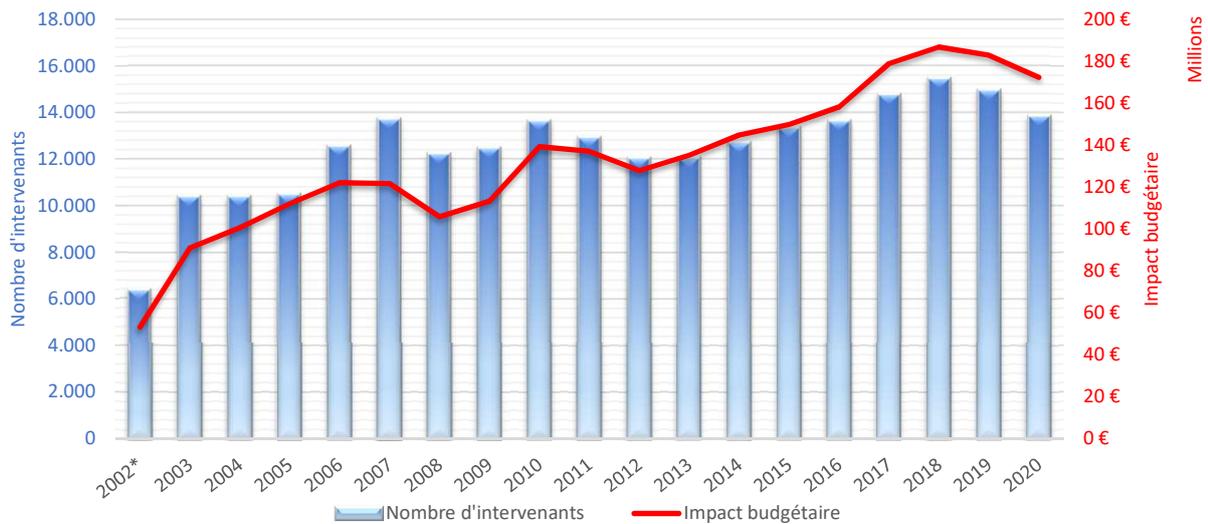


**CREDIT D'IMPOT EN MATIERE D'ENREGISTREMENT ET D'HYPOTHÈQUES  
LOI DU 30 JUILLET 2002 TELLE QUE MODIFIEE**

Année	Impact budgétaire	Nombre d'intervenants
2002*	53.000.000 €	6.400
2003	91.000.000 €	10.400
2004	100.500.000 €	10.400
2005	112.061.042 €	10.499
2006	121.999.375 €	12.561
2007	121.628.765 €	13.721
2008	105.838.165 €	12.230
2009	113.220.617 €	12.477
2010	139.184.041 €	13.647
2011	136.995.214 €	12.928
2012	127.804.769 €	12.047
2013	135.177.788 €	12.055
2014	144.836.068 €	12.706
2015	149.824.454 €	13.341
2016	158.201.510 €	13.645
2017	178.930.840 €	14.770
2018	186.773.176 €	15.456
2019	182.856.529 €	14.952
2020	172.286.232 €	13.847
2021**	142.289.040 €	10.657

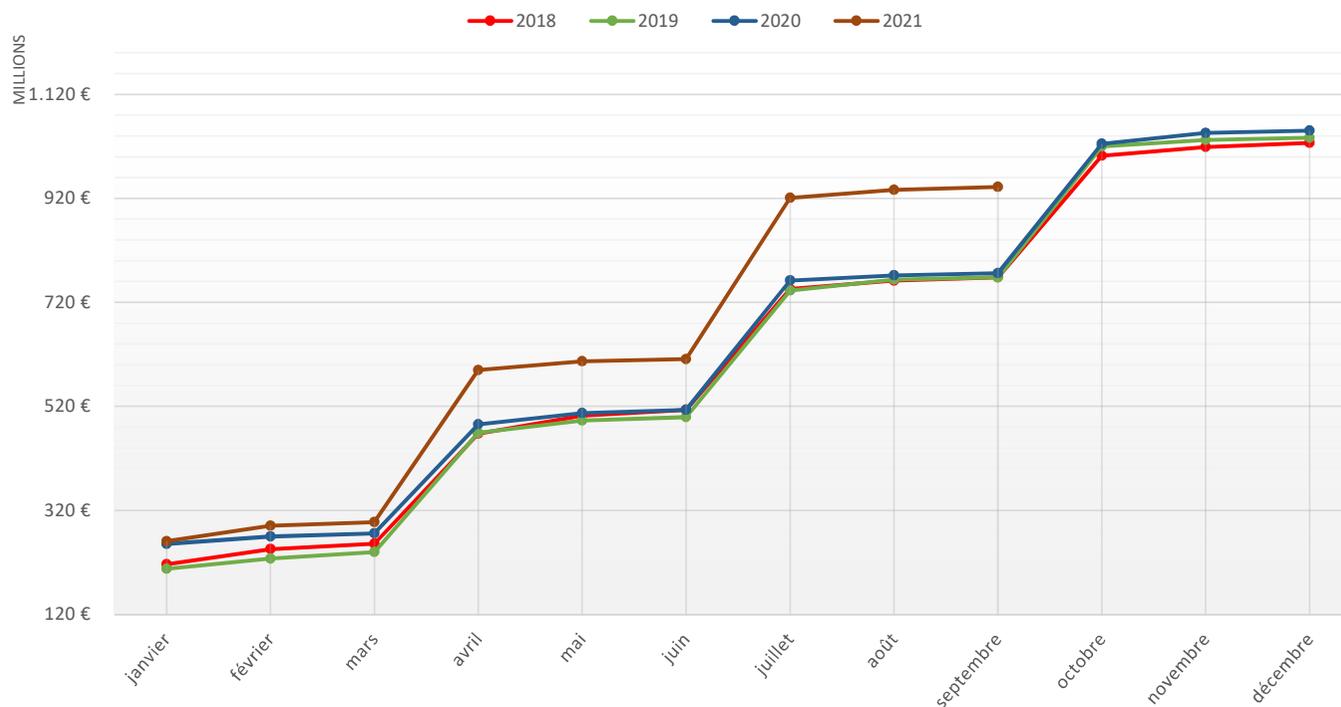
\* Pour la période du 17 mai 2002 au 31 décembre 2002

\*\* Situation au 30.09.2021



**EVOLUTION DE LA TAXE D'ABONNEMENT 2018 - 2021 ( Résultats cumulés en euros)**

Mois	2018	2019	2020	Δ20/19	2021	Δ21/20	Δ21/19
janvier	216.094.426 €	207.312.887 €	255.446.061 €	23%	260.604.966 €	2%	26%
février	245.501.816 €	226.991.034 €	269.845.860 €	19%	289.958.668 €	7%	28%
mars	255.982.943 €	239.632.213 €	276.029.785 €	15%	297.546.753 €	8%	24%
avril	467.527.555 €	468.742.049 €	485.593.081 €	4%	589.656.054 €	21%	26%
mai	501.927.242 €	492.738.907 €	506.994.319 €	3%	606.275.548 €	20%	23%
juin	512.954.801 €	499.247.858 €	513.167.452 €	3%	610.852.182 €	19%	22%
juillet	745.869.273 €	742.714.236 €	762.230.157 €	3%	920.580.714 €	21%	24%
août	761.676.232 €	763.767.855 €	771.923.324 €	1%	936.334.745 €	21%	23%
<b>septembre</b>	<b>768.516.093 €</b>	<b>767.651.612 €</b>	<b>775.925.767 €</b>	<b>1%</b>	<b>941.937.274 €</b>	<b>21%</b>	<b>23%</b>
octobre	1.001.869.823 €	1.019.802.494 €	1.024.793.302 €	0%			
novembre	1.018.644.429 €	1.032.296.594 €	1.045.601.533 €	1%			
<b>décembre</b>	<b>1.026.662.431 €</b>	<b>1.036.495.737 €</b>	<b>1.050.378.110 €</b>	<b>1%</b>			

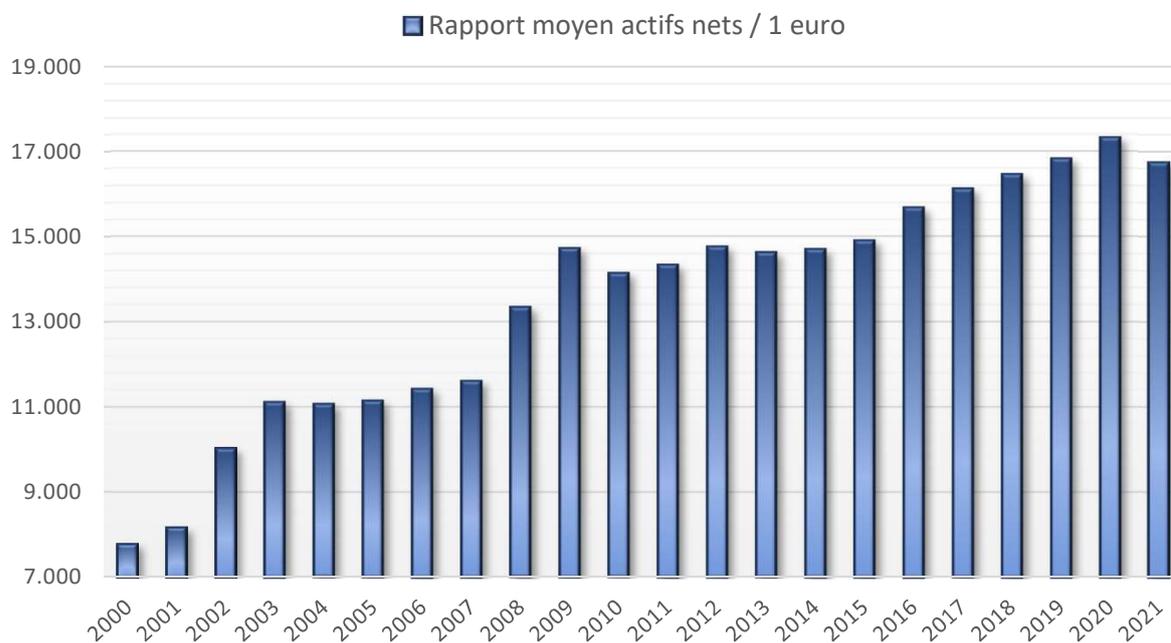


## TAXE D'ABONNEMENT OPC

### Rapport moyen actifs nets / 1 euro

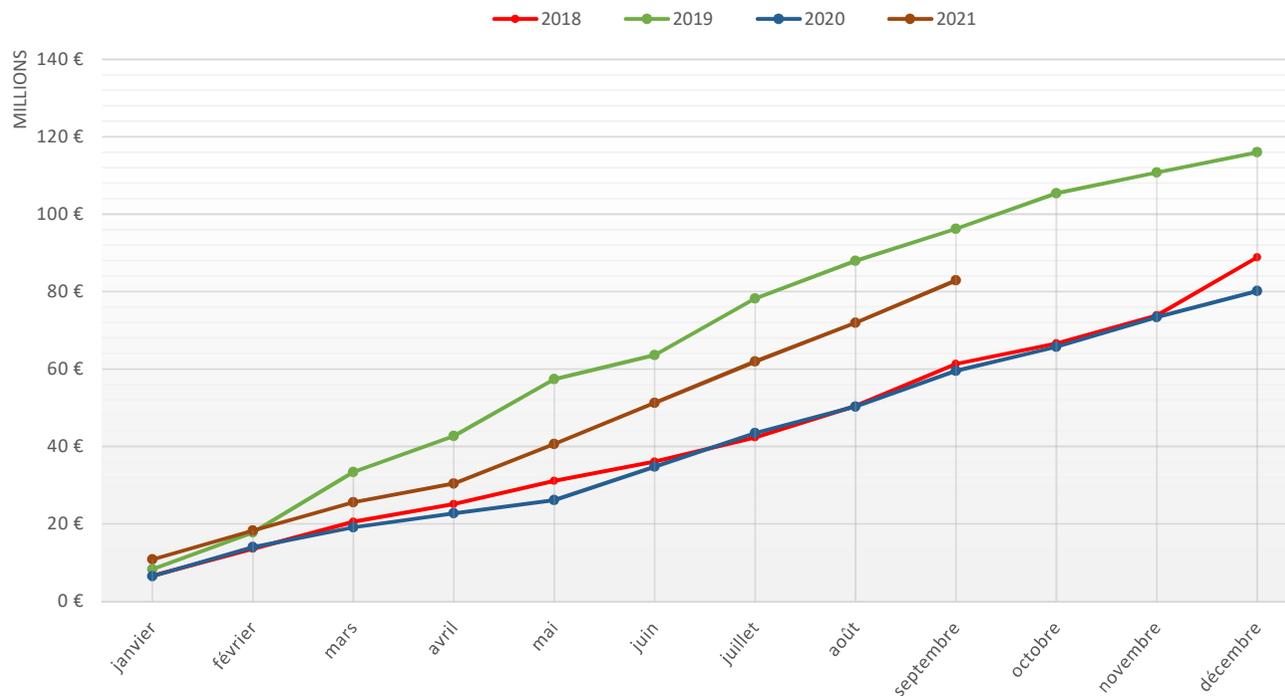
Année	Rapport moyen actifs nets / 1 euro	Variation	Variation en %
2000	7.771		
2001	8.159	388	5,0%
2002	10.015	1.857	22,8%
2003	11.098	1.082	10,8%
2004	11.052	-46	-0,4%
2005	11.129	78	0,7%
2006	11.410	280	2,5%
2007	11.596	186	1,6%
2008	13.331	1.736	15,0%
2009	14.715	1.384	10,4%
2010	14.128	-587	-4,0%
2011	14.318	190	1,3%
2012	14.750	432	3,0%
2013	14.614	-137	-0,9%
2014	14.689	75	0,5%
2015	14.895	207	1,4%
2016	15.664	769	5,2%
2017	16.108	444	2,8%
2018	16.449	341	2,1%
2019	16.813	364	2,2%
2020	17.312	499	3,0%
2021*	16.735	-577	-3,3%

\* 3 premiers trimestres 2021



### EVOLUTION DES DROITS DE SUCCESSION 2018 - 2021 (montants cumulés)

Mois	2018	2019	Δ19/18	2020	Δ20/19	2021	Δ21/20	Δ21/19
janvier	6.572.041 €	8.278.439 €	26%	6.454.418 €	-22%	10.783.302 €	67%	30%
février	13.563.804 €	17.806.906 €	31%	13.986.755 €	-21%	18.270.167 €	31%	3%
mars	20.526.159 €	33.376.795 €	63%	19.081.932 €	-43%	25.597.654 €	34%	-23%
avril	25.078.698 €	42.656.631 €	70%	22.756.239 €	-47%	30.376.280 €	33%	-29%
mai	31.094.355 €	57.379.834 €	85%	26.159.907 €	-54%	40.603.579 €	55%	-29%
juin	36.074.881 €	63.565.446 €	76%	34.772.856 €	-45%	51.211.138 €	47%	-19%
juillet	42.353.931 €	78.213.499 €	85%	43.479.219 €	-44%	61.951.487 €	42%	-21%
août	50.488.416 €	87.944.407 €	74%	50.265.516 €	-43%	71.944.459 €	43%	-18%
<b>septembre</b>	<b>61.284.416 €</b>	<b>96.229.169 €</b>	<b>57%</b>	<b>59.522.787 €</b>	<b>-38%</b>	<b>82.894.211 €</b>	<b>39%</b>	<b>-14%</b>
octobre	66.660.206 €	105.431.990 €	58%	65.730.657 €	-38%			
novembre	73.892.418 €	110.783.827 €	50%	73.397.981 €	-34%			
<b>décembre</b>	<b>88.857.803 €</b>	<b>116.006.925 €</b>	<b>31%</b>	<b>80.151.107 €</b>	<b>-31%</b>			



## PROJET DE BUDGET PLURIANNUEL 2022-2025

Estimations	2021	2022	Δ en %	2023	Δ en %	2024	Δ en %	2025	Δ en %
<b>Section 64.6 - Impôts, droits et taxes</b>									
Taxe sur la valeur ajoutée	4.561.717.000 €	4.779.338.000 €	4,8%	5.058.264.000 €	5,8%	5.337.589.000 €	5,5%	5.627.162.000 €	5,4%
Taxe d'abonnement	1.283.693.000 €	1.380.302.000 €	7,5%	1.437.242.000 €	4,1%	1.499.166.000 €	4,3%	1.560.189.000 €	4,1%
Droits d'enregistrement	478.433.000 €	524.670.000 €	9,7%	576.198.000 €	9,8%	623.520.000 €	8,2%	674.930.000 €	8,2%
Droits d'hypothèques	87.974.000 €	95.505.000 €	8,6%	103.810.000 €	8,7%	111.360.000 €	7,3%	119.492.000 €	7,3%
Taxe sur les assurances	63.300.000 €	66.200.000 €	4,6%	69.200.000 €	4,5%	72.300.000 €	4,5%	75.600.000 €	4,6%
<b>Section 64.7 - Recettes domaniales</b>									
Loyers d'immeubles des entreprises	84.148.000 €	81.362.000 €	-3,3%	81.362.000 €	0,0%	81.362.000 €	0,0%	81.362.000 €	0,0%
<b>Section 94.1 - Autres recettes en capital</b>									
Droits de succession	100.000.000 €	85.000.000 €	-15,0%	85.000.000 €	0,0%	85.000.000 €	0,0%	85.000.000 €	0,0%
<b>Total</b>	<b>6.659.265.000 €</b>	<b>7.012.377.000 €</b>	<b>5,3%</b>	<b>7.411.076.000 €</b>	<b>5,7%</b>	<b>7.810.297.000 €</b>	<b>5,4%</b>	<b>8.223.735.000 €</b>	<b>5,3%</b>

Taxe sur la valeur ajoutée	2021	2022	Δ en %	2023	Δ en %	2024	Δ en %	2025	Δ en %
Recettes brutes	6.066.539.968 €	6.384.561.018 €	5,2%	6.757.087.483 €	5,8%	7.130.148.187 €	5,5%	7.516.907.209 €	5,4%
Remboursements	- 1.504.823.458 €	- 1.605.222.898 €	6,7%	- 1.698.823.632 €	5,8%	- 1.792.558.960 €	5,5%	- 1.889.745.382 €	5,4%
<b>TVA (non-arrondie)</b>	<b>4.561.716.510 €</b>	<b>4.779.338.120 €</b>	<b>4,8%</b>	<b>5.058.263.851 €</b>	<b>5,8%</b>	<b>5.337.589.227 €</b>	<b>5,5%</b>	<b>5.627.161.828 €</b>	<b>5,4%</b>



Luxembourg, le 13 octobre 2021

**Chambre des députés**  
**Commission des Finances et du Budget**

## Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des douanes et accises en 2021

### Huiles minérales

Les accises sur les huiles minérales constituent la plus importante recette de l'administration. Par rapport au budget jusqu'à la fin de septembre, on constate un excédent de litres de 6,05% avec un surplus de recette de 9,3 millions € pour l'essence et un surplus de litres de 10,13% avec un excédent de recette de 47 millions € pour le gasoil.

Par rapport à 2020, les quantités d'essence mises en consommation ont augmenté de 13,43% et celles de gasoil de 0,08%.

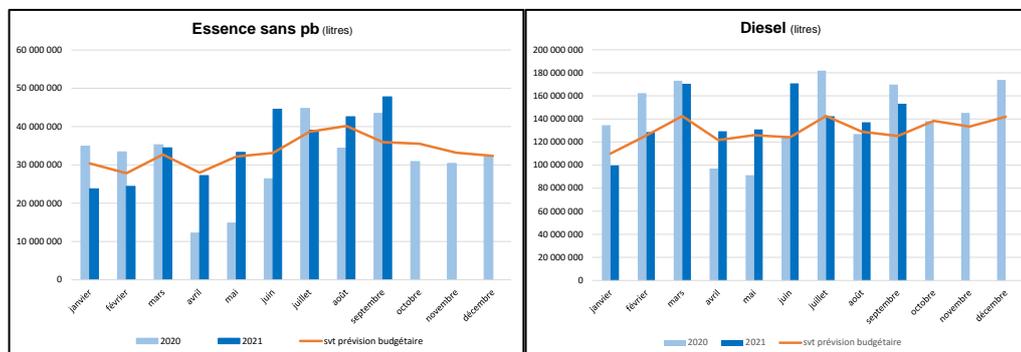
Ci-après, les tableaux récapitulatifs reprenant les quantités et les recettes de l'année 2020 versus l'année 2021 pour la même période (janvier jusqu'à septembre):

Essence	2020	2021	Différence	%
<b>Quantités</b>	279 504 673 l	317 044 093 l	<b>37 539 420 l</b>	<b>13,43%</b>
<b>Recettes</b>	131 952 647 €	163 209 311 €	<b>31 256 664 €</b>	<b>23,69%</b>

*changement du taux au 01/01/21*

Gasoil	2020	2021	Différence	%
<b>Quantités</b>	1 261 601 965 l	1 262 566 574 l	<b>964 609 l</b>	<b>0,08%</b>
<b>Recettes</b>	447 868 698 €	508 569 246 €	<b>60 700 547 €</b>	<b>13,55%</b>

*changement du taux au 01/01/21*



Toutefois, en comparaison avec une année sans crise, les recettes des accises sur les carburants subissent effectivement l'effet négatif suite à l'introduction de la taxe CO<sub>2</sub> pour les ventes de diesel professionnel.

Cependant, les ventes aux particuliers ne semblent plus être touchées par les effets de la pandémie (télétravail, voyages non-essentiels interdits, contrôles renforcés aux frontières).

#### DIRECTION DOUANES et ACCISES

22, rue de Bitbourg

+352 2818-2257

Boîte postale 1605

nico.reuter@do.etat.lu

L-1273 Luxembourg

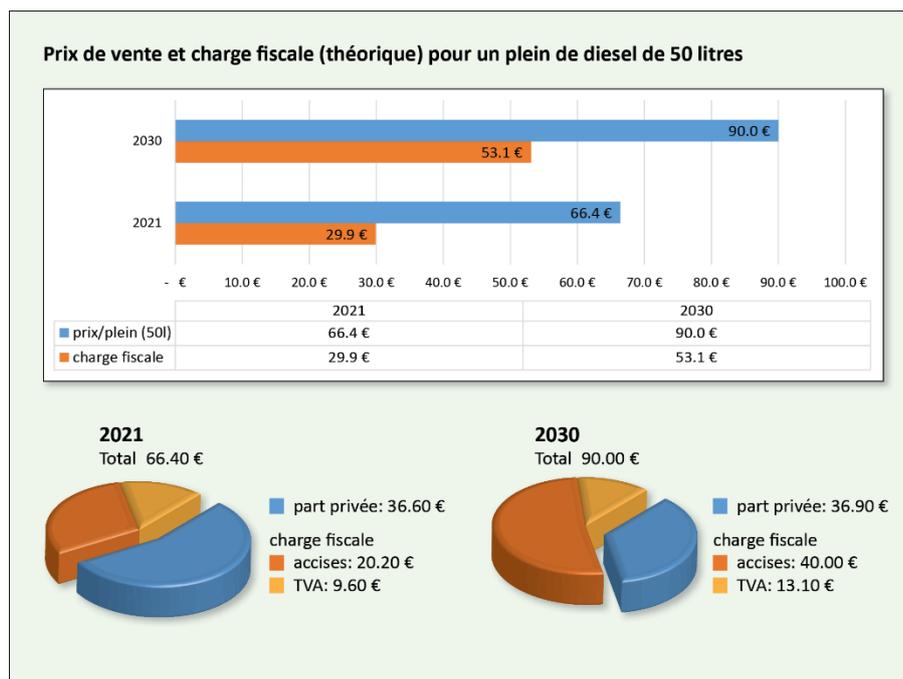
+352 2818-78370 - Dossier 10616 Luxembourg

www.do.etat.lu

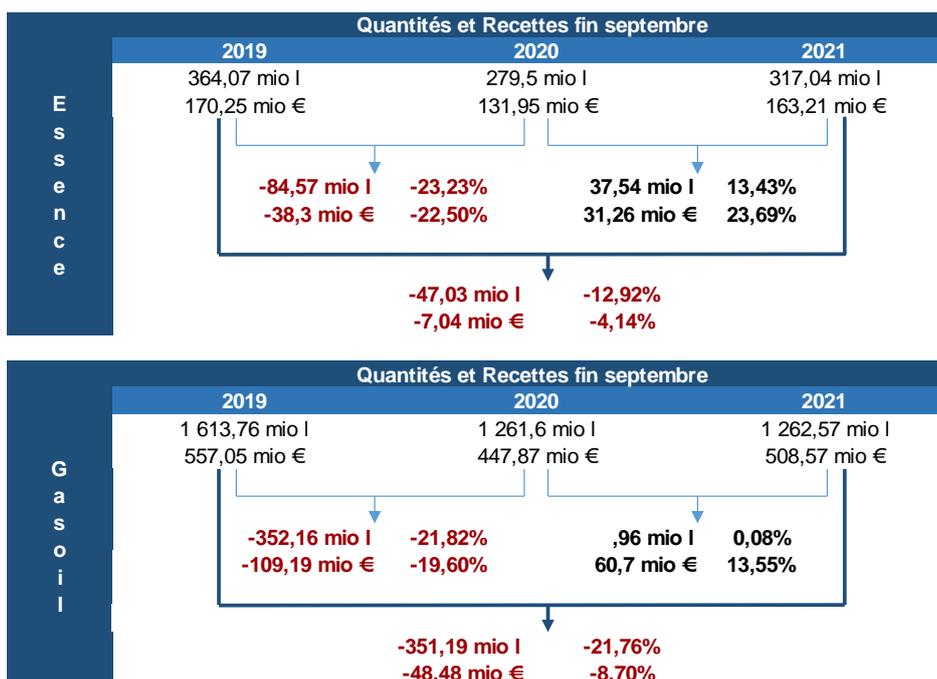
Par rapport à l'année 2019, les ventes de gasoil carburant et d'essence restent à un niveau bas à concurrence de -22% respectivement -13%, année de référence sans pandémie et sans taxe CO2. A ce sujet il y a lieu de remarquer que le déficit des recettes dû aux pertes de volumes importantes par rapport à l'année 2019 tant pour l'essence que pour le gasoil n'est pour le moment que partiellement compensé par l'introduction de la taxe CO2.

Dans l'hypothèse de vouloir garder simplement le même niveau de recettes fiscales en vue de la réduction des émissions CO2 et conséquemment des volumes de ventes de carburants à l'horizon de l'année 2030, il y aurait lieu de doubler en principe le taux total des accises (p.ex. pour le gasoil de 404,42 €/1000 l à +- 800 €/1000 l).

Ci-après une simulation théorique du prix du diesel de l'année 2030 :



Afin de vous présenter une analyse complète, veuillez trouver ci-après les quantités avec les recettes des années 2019, 2020 et 2021:



Ci-après, à toutes fins utiles, les recettes de la taxe CO2 jusqu'à septembre versus les recettes du fonds climatique en 2020 :

		<b>Diesel</b>	<b>Essence</b>	<b>Autres</b>	<b>Total</b>
<b>2020</b>	<b>Kyoto</b>	44 156 070 €	6 992 582 €	-	51 148 652 €
<b>2021</b>	<b>CO2</b>	103 104 651 €	21 186 278 €	20 573 842 €	144 864 771 €

Vu l'évolution des ventes de carburants (accise U.E.B.L., accise autonome, contribution sociale, taxe CO2), l'estimation des recettes totales (avec la TVA) se chiffrera en 2021 à +-1,1 milliard €.

Il est fort probable que les ventes d'essence se consolideront dans un avenir proche même avec l'introduction de la taxe CO2.

Après la stagnation des ventes au début de l'année, l'ADA estime donc qu'il y aura un rétablissement des ventes avec une mise en consommation de 420 millions de litres pour l'année 2021.

En ce qui concerne le gasoil professionnel avec une politique fiscale inchangée dans les pays limitrophes, la hausse des 2 cts à partir du 1er mai 2019 du « Kyoto Cent » et l'introduction de la taxe CO2 en date du 1er janvier 2021 ont initié la décroissance prévisible des ventes.

En plus, avec une taxation des émissions CO2 à 25 respectivement 30 €/t pour les années 2022 et 2023, le prix du gasoil professionnel au Luxembourg devance de loin celui de la Belgique et atteint le niveau du prix appliqué en France.

Pour les particuliers, on note également une régression des ventes de diesel, compensée à notre avis par l'essence ou l'électromobilité.

### Tabacs manufacturés

Suite à l'assouplissement fin avril des restrictions pour voyages transfrontaliers après le confinement, les objectifs du budget seront vraisemblablement atteints.

Les fluctuations considérables des ventes d'un mois à l'autre ne sont explicables que par le comportement du consommateur ne s'approvisionnant plus du jour au lendemain mais pour une certaine durée déterminée.

Par rapport au budget jusqu'à la fin de septembre, on constate un surplus des quantités de cigarettes mises en consommation de 6,42% avec un excédent de recette de 21 millions € et pour le tabac à fumer un surplus de 18,47% avec un boni de 30,70 millions €.

Par rapport à 2020 les quantités de cigarettes ont augmenté de 11,33% et celles du tabac de 13,93%.

Dans l'hypothèse où ces tendances perdureraient avec des ventes relativement stables, les objectifs du budget pour les cigarettes et les tabacs à fumer seront vraisemblablement atteints avec une croissance pour les années à venir.

Il se peut que ce phénomène de hausse sera freiné toutefois par le différentiel insignifiant avec les "Handelsmarken" en Allemagne et les limitations quantitatives instaurées par la France.

Effectivement, depuis le 1er août, la France n'autorise plus que l'introduction d'une seule cartouche de cigarettes en provenance d'un pays frontalier, soit 200 cigarettes. Cette limite a également été fixée pour les autres produits de tabacs à 100 cigarillos, 50 cigares et 250 grammes de tabac à rouler.

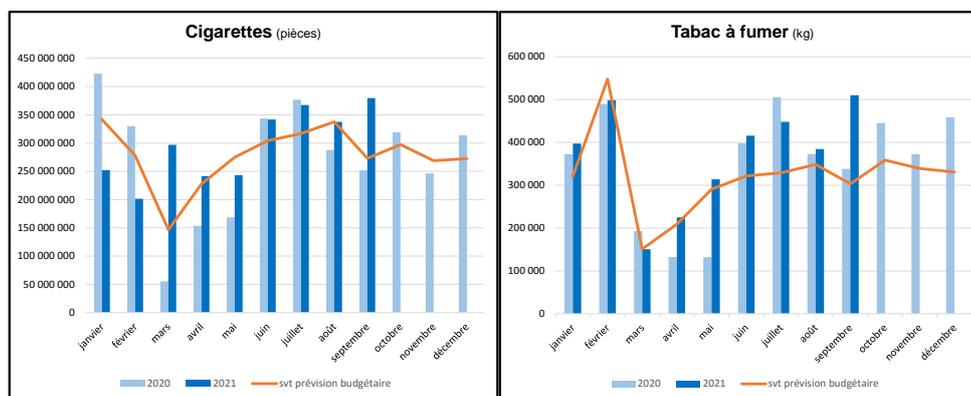
La législation de l'Union européenne prévoit une limite indicative fixée à 800 cigarettes, 400 cigarillos, 200 cigares et 1 kg de tabac par personne majeure comme preuve que les produits sont destinés aux besoins propres d'un particulier.

Il doit bien évidemment s'agir de produits destinés à la consommation personnelle et non à visée commerciale.

Ci-après, les tableaux récapitulatifs reprenant les quantités et les recettes de l'année 2020 versus l'année 2021 pour la même période (janvier jusqu'à septembre):

Cigarettes	2020	2021	Différence	%
<b>Quantités</b>	2 390 914 825 pcs	2 661 839 675 pcs	<b>270 924 850 pcs</b>	<b>11,33%</b>
<b>Recettes</b>	309 146 582 €	347 788 518 €	<b>38 641 937 €</b>	<b>12,50%</b>
<i>changement du taux au 01/02/20</i>				

Tabacs à fumer	2020	2021	Différence	%
<b>Quantités</b>	2 934 047 kg	3 342 865 kg	<b>408 818 kg</b>	<b>13,93%</b>
<b>Recettes</b>	166 425 507 €	196 886 028 €	<b>30 460 521 €</b>	<b>18,30%</b>
<i>changement du taux au 01/02/21</i>				

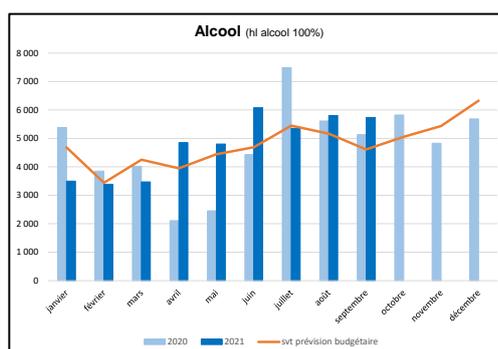


Actuellement l'ADA estime les quantités de cigarettes vendues à la fin de l'année 2021 à 3.400.000.000 pièces et celles des tabacs à fumer à 4.250 tonnes.

Pour l'année 2021, les recettes accisiennes résultant des ventes de tabacs manufacturés sont estimées à +690 millions € hors TVA et dépassent actuellement nos prévisions de 21 millions €. La recette TVA (perçue à la source par l'ADA pour le compte de l'AED) concernant la mise en consommation de tabacs manufacturés pour toute l'année est estimée à +-200 millions €.

## Alcool

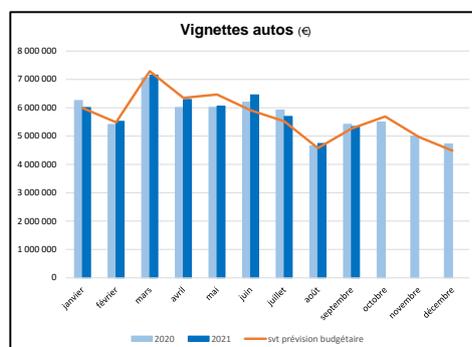
Les recettes d'accises sur les boissons alcooliques se chiffreront à la fin de l'année 2021 (tout comme d'ailleurs pour l'année 2020) à un niveau très élevé de 60 millions d'euros.



## Taxe sur les véhicules

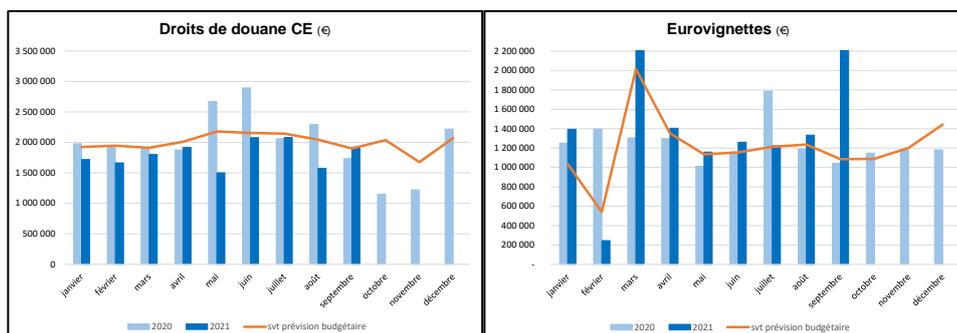
Les recettes effectuées pour l'exercice 2021 atteignent les chiffres inscrits au budget à savoir 68 millions d'euros.

Pour rappel, 40% de ces recettes sont affectés au budget ordinaire, 40% au Fonds climat et énergie et 20% au Fonds communal de dotation financière.



## Droits de douane et eurovignette

Les recettes par rapport à 2020 des droits de douane diminuent de 10,75% tandis que celles provenant de la vente des eurovignettes augmentent de 16,57% (-2 millions € pour les DD et + 1,8 millions € pour l'eurovignette).



## Conclusion

Avec une relance remarquable dans certains secteurs, ci-après, en tant que récapitulation, la situation des recettes de l'ADA au 30 septembre 2021 :

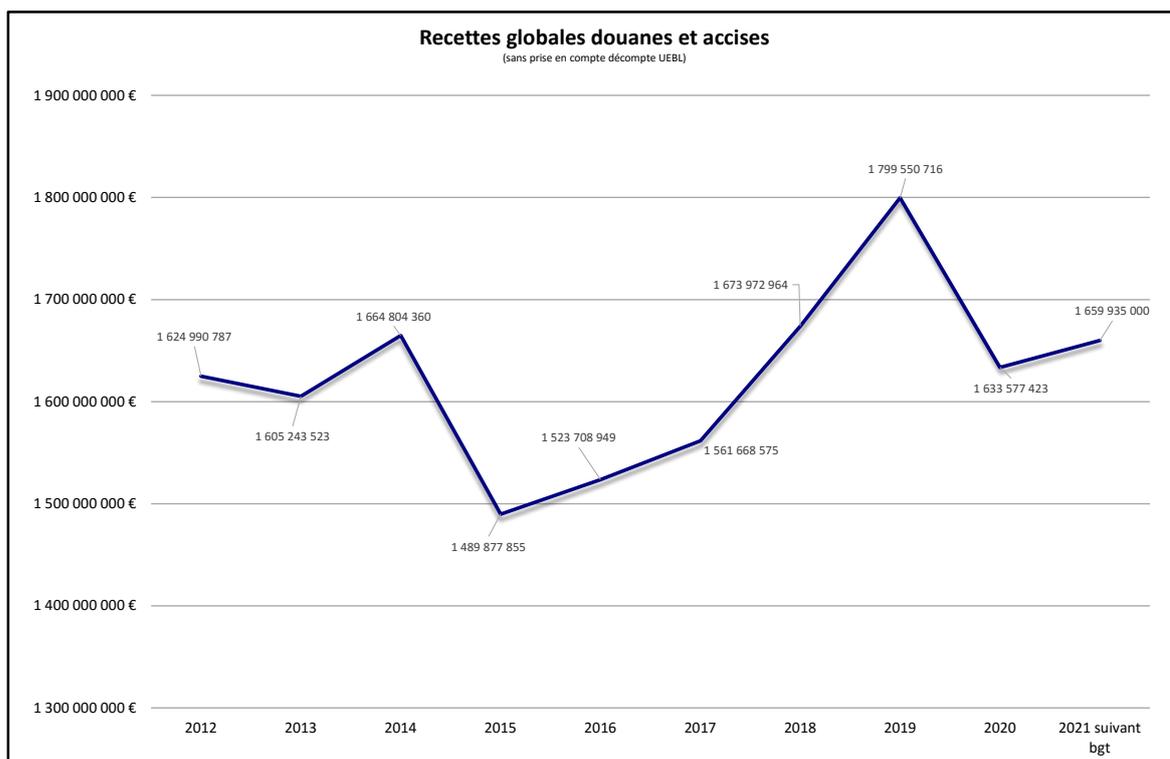
	Recettes fin septembre			
	2020	2021	Différence	%
Essence*	131 952 647 €	163 209 311 €	31 256 664 €	23,69%
Gasoil*	447 868 698 €	508 569 246 €	60 700 547 €	13,55%
Cigarettes	309 146 582 €	347 788 518 €	38 641 937 €	12,50%
Tabacs à fumer **	166 425 507 €	196 886 028 €	30 460 521 €	18,30%
Cigares	1 709 458 €	1 674 426 €	-35 032 €	-2,05%
Alcools	42 138 167 €	44 744 360 €	2 606 193 €	6,18%
Vignettes Auto	52 925 475 €	53 255 812 €	330 337 €	0,62%
Droits de Douane CE	3 871 643 €	4 064 568 €	192 926 €	4,98%
Eurovignettes	11 438 206 €	12 550 624 €	1 112 418 €	9,73%
Divers	12 790 525 €	33 499 822 €	20 709 297 €	161,91%
<b>Total</b>	<b>1 180 266 908 €</b>	<b>1 366 242 716 €</b>	<b>185 975 809 €</b>	<b>15,76%</b>

\*changement du taux au 01/01/21

\*\*changement du taux au 01/02/21

Situation des recettes courantes de l'ADA fin septembre									
(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Fin septembre		Variation 21/20		Budget	Budget	Compte prov.	Recettes en % du budget voté	
	2021	2020	en mio. EUR	en %	2021	2020	2020	2021	2020
11. Droits d'accises totaux sur l'essence [1]	1 366,2	1 180,3	186,0	15,8	1 659,9	1 774,1	1 614,4	82,3	66,5
Taxe Co2 perçue sur l'essence	163,2	132,0	31,3	23,7	206,5	231,3	176,0	79,0	57,0
Taxe Co2 perçue sur l'essence	21,2	-	-	-	27,7	-	-	76,5	-
12. Droits d'accises totaux sur le gasoil routier [1]	508,6	447,9	60,7	13,6	630,9	773,9	610,2	86,6	57,9
Taxe Co2 perçue sur le gasoil routier	103,1	-	-	-	131,7	-	-	78,3	-
13. Droits d'accises sur les tabacs manufacturés	546,3	477,3	69,1	14,5	657,1	610,3	664,8	83,1	78,2
14. Droits d'accises sur l'alcool (100% vol)	44,7	42,1	2,6	6,2	59,9	55,2	59,1	74,7	76,4
15. Taxe sur les véhicules automoteurs	53,3	52,9	0,3	0,6	68,0	68,0	68,1	78,3	77,8
16. Eurovignettes	12,6	11,4	1,1	9,7	14,5	13,5	14,9	86,6	84,7
17. Droits de douane CE	4,1	3,9	0,2	5,0	6,0	4,8	4,8	67,7	80,7
18. Autres	33,5	12,8	20,7	161,9	17,1	17,1	16,4	196,3	75,0
dont taxe Co2 perçue sur l'essence au plomb, le kérosène, le pétrole lampant industriel et combustible, le gasoil carburant industriel et chauffage, le LPG et le gaz naturel	20,6	-	-	-	-	-	-	-	-

[1] Droits d'accises totaux se composant des droits d'accises communes UEBL, des droits d'accises autonomes, de la contribution sociale ainsi que de la taxe CO2



Alain Bellot  
Directeur des douanes et accises

Nico Reuter  
Chef de division

72



## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2021**

*(visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2021
2. 7825 Projet de loi portant  
1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;  
2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;  
3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et  
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. 7867 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7888 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive

2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter  
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)

M. Max Berend, Mme Sandra Denis, M. Andy Pepin, du Ministère des Finances

M. Roller, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2021**

Le procès-verbal est approuvé.

- 2. 7825 Projet de loi portant**  
**1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;**  
**2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**  
**3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et**  
**5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7825.

La première partie du projet de loi (articles 1<sup>er</sup> à 23) vise à modifier la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation afin de clarifier davantage le cadre légal existant et de l'adapter aux exigences actuelles du marché de la titrisation. Les modifications ciblées ont été préparées en collaboration étroite avec la CSSF et l'industrie concernée.

La deuxième partie du projet de loi (article 26) a pour mission d'opérationnaliser le règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (« règlement crowdfunding »).

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi remplace la notion de « valeurs mobilières », concept juridique qui n'est pas uniformément défini dans les différents systèmes juridiques et qui risque donc de créer des incertitudes juridiques, par la notion d'« instruments financiers » telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 8, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et élargit les moyens par lesquels un organisme de titrisation peut se financer en y incluant désormais toute forme d'emprunt. Le remplacement des termes « valeurs mobilières » par « instruments financiers » dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation a notamment lieu par le biais des articles 1<sup>er</sup>, 4, 8, 9, 10, 15 et 17 du projet de loi.

Les articles 2 et 3 du projet de loi permettent aux organismes de titrisation de se constituer également sous la forme de société en nom collectif, de société en commandite simple, de société en commandite spéciale et de société par actions simplifiée.

Les articles 5 et 6 concernent la publication du règlement de gestion et de la mise en liquidation d'un fonds de titrisation au RESA (recueil électronique des sociétés et associations).

L'article 7 fixe, sur base de la pratique réglementaire et prudentielle actuelle, les critères à partir desquels un organisme de titrisation est considéré comme émettant « en continu » des instruments financiers « offerts au public ».

L'article 11 clarifie certaines règles ayant trait à la comptabilité applicables en matière de compartimentage d'un organisme de titrisation.

L'article 13 précise que l'organisme de titrisation peut céder ses biens selon certaines modalités et qu'il peut désormais octroyer des sûretés ou garanties sur les biens qu'il détient (c'est-à-dire les biens titrisés) à une tierce personne.

L'article 14 introduit la notion de gestion active de certains actifs titrisés par les organismes de titrisation. La gestion active est réservée aux organismes de titrisation qui ne se financent pas par des émissions à destination du public.

L'article 16 clarifie les règles de subordination en ligne avec celles applicables aux sociétés commerciales et aux fonds communs de placement.

Les articles 18 à 20 apportent des modifications non-substantielles à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Les articles 21 et 22 alignent davantage le statut et les conditions d'agrément des représentant-fiduciaires, susceptibles de représenter les investisseurs et les créanciers d'un organisme de titrisation, sur celui des professionnels du secteur financier.

L'article 23 prévoit une sanction pénale pour les personnes qui procéderaient à l'émission en continu d'instruments financiers offerts au public par l'intermédiaire d'un organisme de titrisation non agréé.

L'article 25 introduit l'obligation légale pour les fonds de titrisation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés (RCS) sur un format identique à l'immatriculation des fonds commun de placement. Les fonds de titrisation existants disposent d'un délai de 6 mois pour s'immatriculer.

L'article 26 a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (« règlement crowdfunding »).

Le règlement crowdfunding définit le service de financement participatif comme étant la mise en relation des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entrepreneurs, faisant appel à une plate-forme de financement participatif. Selon le règlement, le porteur de projet ne peut être un consommateur final, mais doit être une personne physique ou morale poursuivant des objectifs d'entrepreneur. Le projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (article 26).

Le projet de loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement crowdfunding et fixe notamment les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanctions dont la CSSF sera dotée pour assurer le respect dudit règlement.

#### Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, il est précisé que, dans le contexte de la structuration de l'opération de titrisation, les sociétés en commandite simple (dont question dans le projet de loi) sont en général constituées par des institutions financières (c'est-à-dire des personnes morales) et prévoient une construction comportant des commanditaires (à responsabilité limitée) et des commandités assurant, la plupart du temps, la gestion opérationnelle de la société.
- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, il est expliqué que le choix de la forme de société du véhicule de titrisation n'a pas d'impact sur la façon selon laquelle elle est soumise au contrôle de la CSSF. Il est rappelé que la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation prévoit deux types de titrisations : celles surveillées par la CSSF (titrisations en continu et offertes au public) et celles qui ne le sont pas, car non destinées au public.
- En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que le projet de loi prévoit dans le cadre de l'opérationnalisation du règlement crowdfunding (voir article 26 du projet de loi introduisant un article 20-20 dans la loi du 16 juillet 2019) un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF.

### **3. 7861    Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7861.

En résumé, le projet de loi opérationnalise trois règlements européens modifiant le règlement (UE) 2016/1011 qui a trait aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (couramment appelé « Benchmark Regulation »), dont l'un le règlement (UE) 2021/168, introduit un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence (en faisant en sorte qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant qu'un indice de référence d'importance systémique ne cesse d'être utilisé). Ces dispositions ont été prises dans le contexte de la suppression progressive attendue du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) d'ici la fin de 2021. Les nouvelles règles visent à réduire l'insécurité juridique et à éviter des risques pour la stabilité financière en prévoyant qu'un taux de remplacement légal puisse être mis en place avant qu'un indice de référence d'importance systématique cesse d'être utilisé. (article 1<sup>er</sup>, points 3 et 5, article 2 du projet de loi)

L'article 5 du règlement (UE) 2019/2175 (couramment appelé « ESA Review Regulation ») modifie le règlement (UE) 2016/1011 et confère de nouvelles compétences à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, ou ESMA en anglais). Ainsi, l'AEMF disposera de pouvoirs de surveillance directe sur certains indices de référence d'importance critique<sup>1</sup> et leurs administrateurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout en devenant l'autorité compétente pour la reconnaissance des administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers. (article 1<sup>er</sup>, points 1, 2 et 4, article 3 du projet de loi)

Finalement, le projet de loi opérationnalise un point précis du règlement (UE) 2019/2089 entraînant l'ajout à la loi du 17 avril 2018 de deux nouvelles dispositions dans la liste des dispositions sanctionnables. Il s'agit notamment d'ajouter les nouveaux articles concernant les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union et leurs exigences respectives à la liste des articles pour lesquels les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent, en cas de violation, imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives (article 4 du projet de loi).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

M. Laurent Mosar déplore que des compétences soient transférées de la CSSF à l'AEMF, même s'il s'agit dans le cas présent d'une disposition encore théorique puisqu'à l'heure actuelle, aucun indice de référence n'est enregistré au Luxembourg. Il regrette que la tendance générale aille vers un transfert de compétences vers l'AEMF (et les autres autorités européennes) au détriment des autorités nationales. Il souhaite savoir comment sont réglés/tranchés dans la pratique les cas de divergences d'interprétation entre la CSSF et l'AEMF. Une société résidente au Luxembourg qui ne serait pas d'accord avec une décision de l'AEMF pourrait-elle former un recours auprès des juridictions administratives nationales ou devrait-elle immédiatement se tourner vers les juridictions européennes ?

Le représentant du ministère des Finances confirme la tendance générale relatée par l'orateur précédent et rappelle que le Luxembourg adopte une position plutôt réservée à

---

<sup>1</sup> Indices de référence d'importance critique (p. ex. Libor, Euribor, Eonia) :

Indices de référence utilisés comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur totale d'au moins 500 milliards d'euros, et répondant à des critères qualitatifs tels que la localisation des contributeurs et l'importance de l'indice de référence dans le pays où la plupart des contributeurs sont situés

l'égard de cette évolution, partant du principe que les autorités nationales sont plus proches des acteurs locaux et peuvent tenir compte des spécificités des marchés nationaux, et ont acquis une expertise et des compétences accrues en matière de supervision au cours des dernières décennies.

En réponse à la question de la marche à suivre en cas de désaccord, il est précisé que les textes européens prévoient des mécanismes de recours qui, selon le cas, se feront soit devant les juridictions nationales, soit devant les juridictions européennes.

Dans certains cas, notamment dans le contexte de l'Union bancaire, suite à un jugement à l'encontre d'une autorité de surveillance nationale par un tribunal national, cette autorité peut se tourner vers l'autorité européenne en vue d'un dédommagement au cas où elle a agi sur instruction de l'autorité européenne.

**4. 7867 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles de la convention et de l'avenant du document parlementaire n°7867.

Il est précisé que l'article 10 de la convention prévoit que les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, et qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'imposition dans l'Etat contractant d'où proviennent les dividendes est limitée à 5% du montant brut des dividendes.

Pour rappel, les dividendes sont imposés à 15% au Luxembourg (hors « Schachtelprivileg »). Ils sont exonérés d'impôt dans l'Etat du Koweït.

L'article 11 introduit la non-imposition des intérêts. Cette disposition correspond à celle figurant dans le droit interne des deux pays contractants.

L'article 12 prévoit que les redevances soient soumises à une retenue à la source de l'ordre de 5%. Le droit interne des deux pays contractants ne prévoit pas de retenue sur les redevances.

Selon l'article 17 de la convention, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

La convention avec le Koweït est équilibrée et satisfait les deux Etats contractants.

A l'heure actuelle, le Luxembourg dispose de 83 conventions de non-double imposition applicables à laquelle la présente s'ajoutera bientôt.

M. Mosar craint que les conventions de non-double imposition gagnent en importance vu que certains pays semblent y accorder des privilèges plus ou moins favorables selon le pays contractant, créant ainsi des avantages concurrentiels entre les pays (il fait allusion au Royaume Uni qui, selon lui, est en train de procéder à des modifications de ses conventions avec certains pays). Il souhaite savoir si le Luxembourg suit une stratégie particulière en matière de gestion et de suivi de ce type de convention.

Le représentant du ministère des Finances indique que le Luxembourg a établi une stratégie dans le sens où il a déterminé un ordre de priorité des pays avec lesquels il compte signer de nouvelles conventions. Il explique que la procédure aboutissant à la signature d'une convention est relativement longue puisqu'elle comporte des échanges complexes menés entre les pays futurs contractants à la recherche d'un compromis. La modification d'une convention existante doit être bien réfléchie, car elle peut être génératrice de nouvelles revendications de la part de l'autre pays contractant. Les conventions de non double imposition revêtent une grande importance pour le Luxembourg puisqu'en raison de sa taille restreinte, son activité économique est essentiellement basée sur des échanges avec d'autres pays (qu'il s'agisse d'Etats membres ou de pays tiers). Finalement, l'orateur n'est pas d'avis que le poids de ces conventions augmente

**5. 7888    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7888.

En bref, le présent projet de loi transpose la directive (UE) 2021/1159 qui, en réaction à la pandémie de COVID-19, confère à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'UE le droit d'effectuer en exonération de la TVA l'acquisition de biens et de services qui ne sont pas pour un usage officiel, mais qui sont destinés à être gratuitement mis à disposition des États membres ou à une de ces agences ou un de ces organismes pour les mettre en mesure de réagir à la situation d'urgence née de la pandémie COVID-19, respectivement d'importer de tels biens en exonération de la TVA.

Dès que l'Etat membre (ou l'agence/organisme) à qui un bien (ou service) a été mis à disposition gratuitement n'en a plus besoin à des fins de lutte contre la COVID-19 et décide de le racheter (à celui qui le lui a mis à disposition) soit pour le garder, soit pour le revendre, l'exonération temporaire prévue est levée et une taxation aura lieu.

La directive (UE) 2021/1159 prévoit une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositions exonératoires et leur validité n'est pas limitée dans le temps.

**6.                                    Divers**

Aucun point n'a été abordé sous divers.

Luxembourg, le 11 novembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
André Bauler

7867



**Loi du 17 décembre 2021 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 16 novembre 2021 et celle du Conseil d'État du 30 novembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Article unique.**

Sont approuvés la Convention, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 17 décembre 2021.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna*

CONVENTION  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE  
LUXEMBOURG  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU KOWEÏT  
TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET  
A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE  
D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, désireux de promouvoir leurs relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

### **Article 1** **PERSONNES VISÉES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

### **Article 2** **IMPÔTS VISÉS**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Koweït:

- (1) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - (2) la contribution prélevée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes payable à la Fondation koweïtienne pour le développement scientifique (KFAS);
  - (3) la contribution prélevée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes payable pour soutenir le budget national;
  - (4) le Zakat;
  - (5) l'impôt prélevé pour soutenir les employés nationaux;
- (ci-après dénommés "impôt koweïtien");

b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- (1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - (3) l'impôt sur la fortune; et
  - (4) l'impôt commercial communal;
- (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

### **Article 3** **DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Koweït" désigne le territoire de l'Etat du Koweït y compris toute zone située au-delà des eaux territoriales qui conformément au droit international a été ou sera ultérieurement désignée, en vertu de la législation du Koweït, comme une zone sur laquelle le Koweït peut exercer des droits souverains ou son autorité judiciaire;
- b) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

- e) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression "autorité compétente" désigne:
  - (1) en ce qui concerne le Koweït: le Ministre des Finances ou le représentant autorisé du Ministre des Finances;
  - (2) en ce qui concerne le Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- i) le terme "national", en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
  - (1) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
  - (2) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
- j) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt koweïtien ou l'impôt luxembourgeois;
- k) les termes "activité", par rapport à une entreprise, et "affaires" comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

#### **Article 4** **RÉSIDENT**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne:
  - a) en ce qui concerne le Koweït: une personne physique qui a son domicile au Koweït et est un national du Koweït, et une société qui est constituée au Koweït;
  - b) en ce qui concerne le Luxembourg: toute personne, qui en vertu de la législation du Luxembourg, est assujettie à l'impôt au Luxembourg, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Luxembourg que pour les revenus de sources situées au Luxembourg ou pour la fortune qui y est située.
2. Au sens du paragraphe 1, un résident d'un Etat contractant comprend également:
  - a) le Gouvernement de cet Etat contractant ou une de ses autorités locales;
  - b) toute institution gouvernementale créée dans cet Etat contractant conformément au droit public telle qu'une personne morale, la Banque Centrale, un fonds, une autorité, une fondation, agence ou toute autre entité similaire;
  - c) toute entité établie dans cet Etat dont tout le capital a été fourni par cet Etat, une de ses autorités locales ou toute institution gouvernementale visée à l'alinéa b), ensemble avec d'autres Etats.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si sa situation ne peut être déterminée suivant les dispositions des alinéas a) à c), les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

## **Article 5** **ÉTABLISSEMENT STABLE**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:
- a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relatif à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse neuf mois.
4. La fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnel engagé par l'entreprise à cette fin dans l'autre Etat constitue un établissement stable mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.
5. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si des machines ou des équipements techniques, mécaniques ou scientifiques importants sont utilisés, pour plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois, ou installés dans cet autre Etat par, pour ou sous contrat avec l'entreprise.
6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette

personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 6 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe, à moins qu'il ne soit prouvé que les transactions entre l'agent et l'entreprise répondent à des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## **Article 6** **REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

## **Article 7** **BÉNÉFICES DES ENTREPRISES**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, en prenant en considération toute loi ou réglementation applicable.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## **Article 8** **NAVIGATION MARITIME, INTÉRIEURE ET AÉRIENNE**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:
  - a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs;
  - b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et l'équipement relatif au transport des conteneurs, utilisés pour le transport de marchandises;lorsque, selon le cas, cette location ou cette utilisation, entretien ou location, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.
3. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## **Article 9** **ENTREPRISES ASSOCIÉES**

1. Lorsque
  - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

## **Article 10** **DIVIDENDES**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - a) zéro (0%) pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins dix (10%) pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou si le bénéficiaire effectif est un résident d'un Etat contractant tel que défini au paragraphe 2 de l'article 4;
  - b) cinq (5%) pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes sont payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

## **Article 11** **INTÉRÊTS**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.
2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **Article 12** **REDEVANCES**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, et selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder cinq (5%) pour cent du montant brut de ces redevances.
3. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **Article 13** **GAINS EN CAPITAL**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

## **Article 14** **REVENUS D'EMPLOI**

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Le personnel affecté au sol et détaché par le siège de direction des compagnies aériennes nationales d'un Etat contractant vers l'autre Etat contractant est exempt d'impôt sur les rémunérations dans cet autre Etat contractant.

### **Article 15** **TANTIÈMES**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

### **Article 16** **ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs, qui sont des résidents d'un Etat contractant, tirent de leurs activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant si leur visite dans cet autre Etat est substantiellement supportée par des fonds publics du premier Etat, y compris les fonds de l'une de ces collectivités locales ou établissements publics, ni aux revenus tirés par une association sans but lucratif en raison de ces activités pourvu qu'aucune partie de ces revenus ne soit payée ou attribuée d'une autre manière pour l'avantage personnel aux propriétaires, fondateurs ou membres de cette association.

### **Article 17** **PENSIONS**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations

ou primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne.

### **Article 18**

#### **FONCTIONS PUBLIQUES**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - (1) possède la nationalité de cet Etat, ou
  - (2) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

### **Article 19**

#### **ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS**

1. Une personne physique qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant, et qui, sur invitation du Gouvernement du premier Etat ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de ce premier Etat, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, se rend dans cet Etat, pour une période n'excédant pas deux ans consécutifs, à seule fin d'y enseigner, de donner des conférences, ou de faire des recherches, dans une telle institution est exempte d'impôt dans cet Etat sur sa rémunération touchée pour une telle activité.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux revenus touchés pour des recherches lorsque ces recherches sont entreprises non pas dans l'intérêt public mais principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

### **Article 20**

#### **ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES**

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fins d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour des services rendus temporairement dans le premier Etat ne sont pas imposables dans cet Etat, pourvu que ces services soient en relation avec ses études ou sa formation et que les rémunérations pour ces services soient nécessaires pour son entretien.

### **Article 21**

#### **AUTRES REVENUS**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont pas imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

### **Article 22**

#### **FORTUNE**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

### **Article 23**

#### **ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS**

Sous réserve des dispositions de la législation des deux Etats contractants concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

1. en ce qui concerne le Koweït:

lorsqu'un résident du Koweït reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Koweït et au Luxembourg, le Koweït accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg, et accorde sur l'impôt sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg;

2. en ce qui concerne le Luxembourg:

- a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Koweït, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;
- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 12, 13(2) et 16, sont imposables au Koweït, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Koweït, mais seulement, en ce qui concerne les articles 7 et 13(2), si les bénéfices et les gains en capital ne proviennent pas d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques au Koweït. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Koweït;
- c) lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source koweïtienne, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes pourvu que la société qui est un résident du Luxembourg

- détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si cette société est assujettie au Koweït à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société du Koweït sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société du Koweït est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit au Koweït et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Koweït ;
- d) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Koweït applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10 ou 12 à ce revenu.

#### **Article 24** **NON-DISCRIMINATION**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité dans la même situation. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Aucune disposition du présent article n'affecte le droit du Koweït d'accorder une exemption ou une réduction d'impôt à ses propres nationaux qui sont des résidents du Koweït. Cette exemption ou réduction ne s'applique pas aux sociétés dont le capital est partiellement ou entièrement détenu par des personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

#### **Article 25** **PROCÉDURE AMIABLE**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité

compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### **Article 26**

#### **ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### **Article 27**

#### **RÈGLES DIVERSES**

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exclusions, exemptions, déductions, imputations ou autres avantages accordés maintenant ou ultérieurement:

- a) par la législation d'un Etat contractant en vue de la détermination de l'impôt dû dans cet Etat;
- b) par tout autre arrangement spécial concernant l'imposition en relation avec la coopération technique et économique entre les Etats contractants.

2. Les autorités compétentes de chaque Etat contractant peuvent établir des directives en vue d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

#### **Article 28**

#### **MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

**Article 29**  
**LIMITATION DES AVANTAGES**

Un résident d'un Etat contractant ne se voit pas attribuer les avantages de la présente Convention si ces affaires ont été arrangées dans le but principal de tirer avantage de la présente Convention. Le cas des entités légales n'ayant pas des activités commerciales de bonne foi est visé par les dispositions du présent article.

**Article 30**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables dans les deux Etats contractants:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées le ou après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée;
- b) en ce qui concerne les autres impôts aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée.

**Article 31**  
**DURÉE ET DÉNONCIATION**

La présente Convention demeurera en vigueur pour une période de cinq années et restera ensuite en vigueur pour une ou des périodes similaires à moins que l'un des Etats contractants ne notifie à l'autre par écrit au moins six mois avant l'expiration de la période initiale ou de l'une des périodes subséquentes de son intention de dénoncer la présente Convention. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable dans les Etats contractants:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées le ou après le 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le premier jour de Thulhija 1428 H, équivalent au 11 décembre 2007, en deux originaux en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*  
**Luc Frieden**  
*Ministre du Trésor et du Budget*

*Pour le Gouvernement de l'Etat du  
Koweït*  
**Mustafa Jassem AL Shamali**  
*Ministre des Finances*

## Avenant

### **modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït

DESIREUX de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 11 décembre 2007, (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus de ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers), sont convenus de ce qui suit:»

#### ARTICLE 2

Le paragraphe 3 de l'article 2 (Impôts visés) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- (1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- (3) l'impôt sur la fortune; et
- (4) l'impôt commercial communal;

(ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);

b) en ce qui concerne le Koweït:

les impôts sur le revenu visés par:

- (1) le Décret n°. 3 de 1955 tel que modifié par la Loi n°. 2 de 2008;
- (2) la Loi n°. 23 de 1961 de la Zone Neutre;
- (3) la Loi n°. 19 de 2000 du Soutien des Employés Nationaux;

(ci-après dénommés «impôt koweïtien».)»

#### ARTICLE 3

Le paragraphe 1 de l'article 25 (Procédure Amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

« 1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.»

**ARTICLE 4**

L'article 26 (Echange de Renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

## «Article 26

## Echange de Renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

**ARTICLE 5**

L'article 29 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

## «Article 29

## Droit aux Avantages

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.»

**ARTICLE 6**

1. Le présent Avenant sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et au Koweït. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.
2. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Luxembourg, le 12 Shaban 1442 H, équivalent au 25 mars 2021, en deux originaux en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Avenant, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*  
**Pierre GRAMEGNA**  
*Ministre des Finances*

*Pour le Gouvernement de  
l'État du Koweït*  
**Jasem Mohamed ALBUDAIWI**  
*Ambassadeur de l'État du Koweït  
auprès du Grand-Duché de Luxembourg*

